



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
3 septembre 2013  
Français  
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports présentés par les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports initiaux que les États parties devaient présenter en 2004

République bolivarienne du Venezuela\*

[5 juillet 2011]

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties au sujet de l'examen de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-46592 (F) 050214 110214



\* 1 3 4 6 5 9 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations .....		3
I. Introduction.....	1–6	4
II. Cadre pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent.....	7–18	5
III. Engagements contractés par l'État vénézuélien en tant que partie au Protocole facultatif .....	19–264	8
A. Renseignements sur l'adhésion au Protocole facultatif .....	19–35	8
B. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants .....	36–113	10
C. Procédure pénale .....	114–134	24
D. Protection des droits des enfants et des adolescents victimes des pratiques proscrites par le Protocole (art. 8).....	135–149	28
E. Politiques visant à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	150–211	31
F. Renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées concernant le secteur social, la traite des êtres humains et les migrations .....	212–239	43
G. Assistance et coopération internationale.....	240–264	48

## Annexes\*\*

- I. Parámetros establecidos por el Estado venezolano, a través de la Dirección General de Prevención del Delito del Ministerio del Poder Popular para Relaciones Interiores y Justicia, para el análisis, revisión y posterior objeción o aprobación de todo material de carácter presumiblemente pornográfico
- II. Otras convenciones y pactos firmados por la República Bolivariana de Venezuela en materia de niños, niñas y adolescentes
- III. Material publicitario elaborado junto con el UNICEF

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

## **Sigles et abréviations**

AVESA	Association vénézuélienne d'éducation sexuelle
INE	Institut national de statistique
OEA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
SENIFA	Service national autonome de prise en charge intégrale de l'enfance et de la famille
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## I. Introduction

1. La République bolivarienne du Venezuela soumet son rapport initial au Comité des droits de l'enfant pour examen, conformément à l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce document met l'accent sur les principales actions réalisées par l'État vénézuélien à cet égard dans le cadre de l'engagement qu'il a contracté en signant ledit protocole.
2. Le Protocole facultatif a été signé par le Venezuela le 8 septembre 2002 et publié au Journal officiel n° 37355, en date du 2 janvier 2002; l'instrument de ratification a été déposé le 8 mai 2002.
3. La République bolivarienne du Venezuela a souscrit aux déclarations adoptées à l'issue du premier et du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenus, respectivement, à Stockholm (Suède) en 1996 et à Yokohama (Japon) en 2001, ainsi qu'au document final adopté par le Congrès gouvernemental régional sur l'exploitation sexuelle des enfants qui s'est tenu à Montevideo en 2001.
4. L'État vénézuélien reconnaît que les abus sexuels commis contre les enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales sont des problèmes de santé publique qui ont été qualifiés par la communauté internationale de graves fléaux qui nuisent et portent atteinte à la dignité et au développement de l'être humain et délitent progressivement le tissu social en raison de leur incidence particulière sur les familles et de la violation du principe en vertu duquel l'enfant ou l'adolescent est un sujet de droit.
5. C'est pourquoi, afin de garantir les droits fondamentaux de chacun, l'État a renforcé les mécanismes de mise en œuvre des politiques publiques visant à assurer la pleine protection des enfants et adolescents dans le but de prévenir et d'éliminer les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.
6. Le Gouvernement vénézuélien s'est engagé à appliquer les instruments juridiques internationaux, accords, conventions ou protocoles, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent, qui sont considérés comme des politiques publiques par chacun des organes de l'État. Plusieurs de ces derniers ont été consultés en vue de l'élaboration du présent rapport afin de satisfaire efficacement aux prescriptions établies par le Protocole facultatif, notamment les organes mentionnés ci-après.

### **Pouvoir exécutif**

Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale

Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent

Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice

Vice-Ministère chargé de la prévention et de la sécurité publique

Brigade des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique

Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures

Direction des affaires multilatérales et des questions d'intégration

Bureau du Représentant de l'État chargé des droits de l'homme auprès du système interaméricain et du système international des droits de l'homme

Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation

**Pouvoir citoyen**

Ministère public

Bureau du Défenseur du peuple

**Pouvoir législatif**

Assemblée nationale

**Pouvoir judiciaire**

Tribunal suprême de justice

Bureau de l'aide juridique

**Pouvoir électoral****II. Cadre pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent**

7. L'article 19 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après la Constitution), loi suprême de la République, prévoit que les organes de l'État sont tenus de respecter les droits de l'homme selon le principe de progressivité et sans aucune discrimination, conformément aux traités relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par la République.

8. La Constitution indique que la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité individuelle et sociale, la primauté des droits de l'homme, l'éthique publique et le pluralisme culturel et politique sont les plus hautes valeurs de l'ordre juridique interne et de l'action de l'État.

9. Dans cet ordre d'idées, les pouvoirs publics jouent un rôle de plus en plus significatif dans l'ordre juridique interne étant donné que les autorités vénézuéliennes s'emploient à rétablir la légitimité de l'État et de ses institutions, la morale publique et l'efficacité de la fonction administrative. La puissance publique est exercée selon un ordonnancement vertical, en premier lieu, par les autorités nationales, des États et des municipalités et horizontal, en second lieu, par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mais aussi par le pouvoir électoral et le pouvoir citoyen. Ces deux derniers pouvoirs constituent une innovation prise dans un contexte social et politique où l'on a jugé nécessaire de donner des signes clairs de respect de l'indépendance et de l'autonomie institutionnelles, qualités dont doivent être pourvus les organes exerçant un mandat public.

10. La Constitution consacre le principe d'égalité en ce qu'elle établit que les enfants, les adolescents, les jeunes, les adultes et les personnes âgées et handicapées sont des sujets de droits et des justiciables à part entière qui peuvent avoir besoin d'une protection intégrale. La Constitution instaure l'obligation pour tous les organes publics de respecter et de garantir les droits de l'homme et reconnaît, parallèlement, le droit à l'identité ethnique et culturelle dont l'exercice est assuré moyennant les politiques d'insertion sociale.

11. Le Bureau du Défenseur du peuple, qui est placé sous l'autorité du pouvoir citoyen, a été créé en application de l'article 281 de la Constitution qui l'érige en autorité constitutive du Système vénézuélien de protection des droits de l'homme. Le Bureau du Défenseur du peuple est chargé de promouvoir, protéger et assurer le respect des droits et garanties consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de protéger les intérêts collectifs ou diffus des personnes. Le Bureau du Défenseur du peuple comprend différents services spécialisés dans les

questions relatives aux femmes, aux enfants, aux adolescents, aux autochtones, aux personnes handicapées, aux services publics, à la santé, et aux établissements pénitentiaires, notamment.

12. L'article 78, chapitre V, titre III, de la Constitution prévoit la création d'un système directeur au niveau national chargé de la protection intégrale des enfants et des adolescents; cette disposition est reprise à l'article 117 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent (*Lopnna*) qui définit cette instance en ces termes: «Le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents est composé de l'ensemble des organes, organismes et services qui formulent, coordonnent, intègrent, orientent, supervisent, évaluent et contrôlent les politiques, programmes et projets d'intérêt public menés aux niveaux national, des États et des municipalités pour garantir la protection et la prise en charge des enfants et des adolescents et qui définissent les moyens d'assurer la jouissance effective des droits et des garanties et le respect des obligations établies dans la présente loi.».

13. Ce Système s'inscrit dans un ensemble coordonné de mesures intersectorielles de service public mises en œuvre par les organes et entités de l'État et la société organisée.

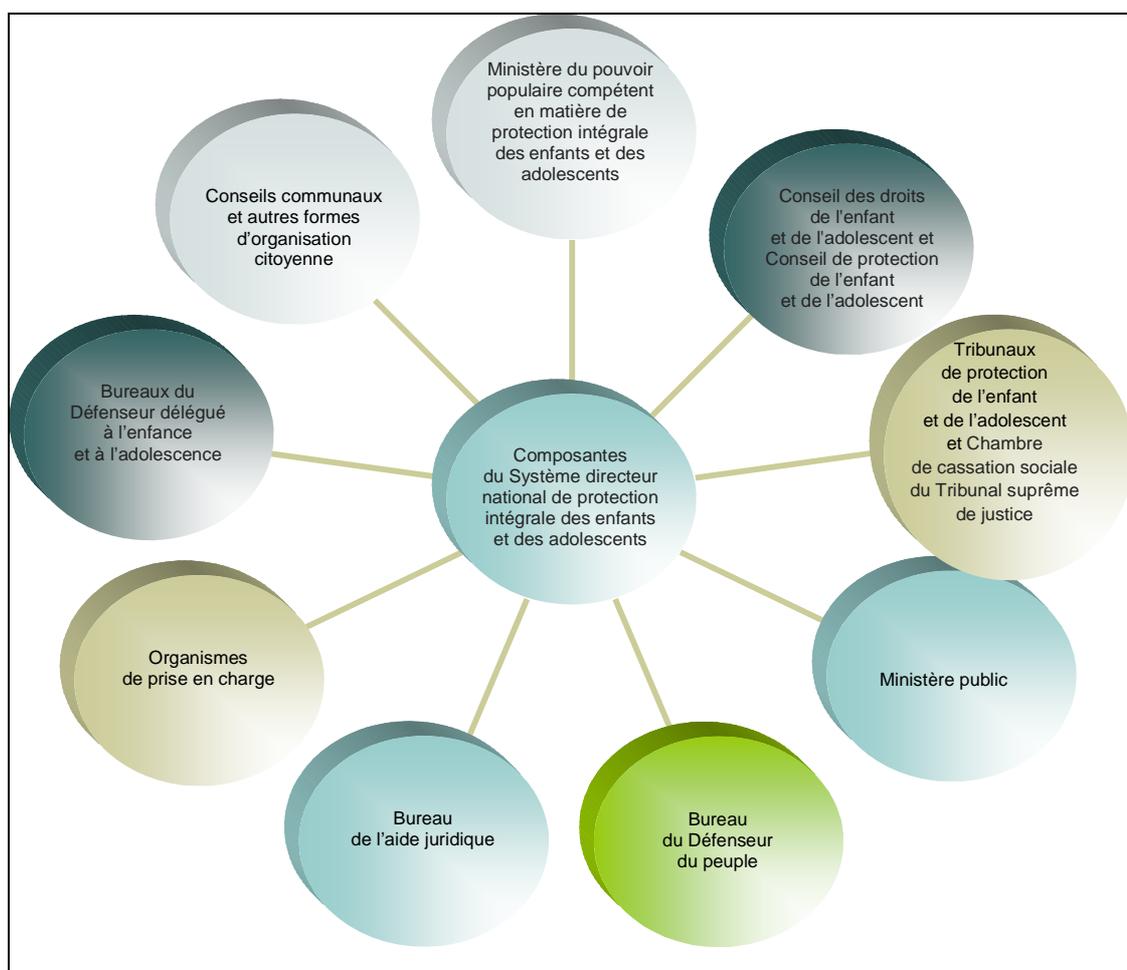
14. Article 119. Composition. Le Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents est composé des entités suivantes:

- a) Le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent;
- b) Les Conseils des droits de l'enfant et de l'adolescent et les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent;
- c) Les tribunaux de protection de l'enfant et de l'adolescent et la Chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice;
- d) Le ministère public;
- e) Le Bureau du Défenseur du peuple;
- f) Le Bureau de l'aide juridique;
- g) Les organismes de prise en charge;
- h) Les Bureaux du Défenseur délégué à l'enfance et à l'adolescence;
- i) Les conseils communaux et autres formes d'organisation citoyenne.

15. L'État vénézuélien élabore des politiques publiques axées sur les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, des sports et des loisirs, de l'intégration sociale et culturelle, de la sécurité sociale, du droit au logement et de la protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille.

16. Des efforts importants ont été consentis pour établir des normes législatives et administratives de protection des droits de l'homme, telles que la loi organique portant système de sécurité sociale; la loi relative aux services du logement et de l'habitat; la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail; la loi de délimitation et de garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones; la loi organique relative à l'éducation; la loi organique relative à l'aide juridique; la loi organique pour la protection de l'enfant et de l'adolescent; la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité; la loi relative aux procédures spéciales en matière de protection familiale de l'enfant et de l'adolescent; la loi organique relative à l'état civil; et la loi organique relative au pouvoir civil, entre autres. Ces textes normatifs mettent l'accent sur le respect des droits sociaux de la population, garants d'une meilleure qualité de vie.

17. De même, plusieurs lois relatives aux droits civils et politiques ont été promulguées, notamment les suivants qui constituent un cadre juridique complémentaire: la loi organique relative au pouvoir électoral, la loi organique relative à l'identification, la loi relative à la nationalité et à la citoyenneté, la loi organique relative aux communes et la loi organique relative aux conseils communaux, sachant qu'il est du devoir de l'État vénézuélien de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et plus précisément les droits de l'enfant et de l'adolescent, en général, et les droits à l'identité, à l'identification biologique, au libre développement de la personnalité, à la nationalité et à la participation active et démocratique, en particulier.



18. Le Gouvernement vénézuélien réaffirme qu'il est fermement engagé à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les organes chargés de l'application des traités et plus particulièrement en ce qui concerne le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

### **III. Engagements contractés par l'État vénézuélien en tant que partie au Protocole facultatif**

#### **A. Renseignements sur l'adhésion au Protocole facultatif**

19. L'article 23 de la Constitution prévoit que «Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme souscrits et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment le droit interne, dès lors que leurs dispositions concernant la jouissance et l'exercice des droits de l'homme sont plus favorables que celles établies par la présente Constitution et les lois de la République, et sont immédiatement et directement applicables par les tribunaux et autres organes de l'État.». En ce sens, la Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions que l'État met en œuvre pour assurer l'exercice des droits de l'enfant.

20. En vertu de la Constitution, le pouvoir législatif est compétent pour approuver par voie législative les traités ou accords internationaux conclus par le pouvoir exécutif, le chef de l'État étant le seul habilité à signer des traités ou accords avec les autres États de la communauté internationale.

21. Une fois conclus, ces traités ou accords sont soumis par le pouvoir exécutif à la Commission de politique étrangère de l'Assemblée nationale et doivent être approuvés en assemblée plénière pour être validés. Ils sont ensuite transmis par l'organe législatif au Président de la République aux fins de promulgation et de publication ultérieure au Journal officiel. La loi de promulgation acquiert ainsi le caractère de loi spéciale qui prime la législation générale connexe, conformément au principe de spécialité des lois. C'est la procédure qui a été suivie en vue de la ratification du Protocole facultatif.

22. En 2002, le Gouvernement vénézuélien a promulgué la loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>1</sup>.

#### **1. Diffusion du Protocole facultatif**

23. L'État vénézuélien, les familles et la société ont le devoir de garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent à la protection, à l'identité, au respect de l'intégrité de leur personne, à des services médico-légaux spécifiques, à l'information en matière de santé, à la protection contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à une sexualité saine, librement consentie et sûre, à une éducation en matière de sexualité et de santé procréative, à l'honneur, à la réputation et à l'image, à la vie et à l'intimité de la vie familiale, à ne pas être exposé à du matériel pornographique et à recevoir des informations exactes et proportionnées au développement de leurs capacités, en tant que droits fondamentaux, inaliénables et égaux pour tous.

24. L'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent est une nouvelle institution qui a vocation à coordonner la diffusion dans tout le pays des lois et protocoles relatifs à la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent sur la base des principes directeurs établis par l'organe directeur, en l'occurrence le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale.

25. Le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, rebaptisé Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, a publié sur son site Internet tout un éventail d'instruments juridiques internationaux relatifs aux enfants, aux adolescents, aux femmes et à la famille, dont le Protocole facultatif à la Convention relative

<sup>1</sup> Journal officiel n° 37.355, en date du 2 janvier 2002.

aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin que leurs dispositions soient connues des organismes du Système de protection et, en particulier, des enfants et adolescents vénézuéliens. Cette page est actuellement en cours de révision et de mise à jour dans le souci d'y incorporer l'ensemble des nouveaux textes de loi adoptés dans ce domaine par l'Assemblée nationale et avalisés par l'État vénézuélien qui incorporent ou élargissent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles du Protocole.

26. Par ailleurs, il convient de souligner que durant la période 2002-2008, le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent a mené la Campagne nationale de prévention contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui visait à diffuser des informations sur le Protocole facultatif à la Convention, et distribué des brochures d'information aux établissements d'enseignement et de santé, notamment sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

27. Des stratégies sont mises en œuvre dans le cadre de l'accord de coopération technique entre la Banque interaméricaine de développement et l'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent en vue de la réalisation du projet de prise en charge des fillettes et adolescentes enceintes, au titre duquel seront menés des programmes de prévention et de prise en charge axés sur l'hygiène sexuelle et la santé de la procréation saines et responsables.

28. Le Bureau du Défenseur du peuple a notamment pour rôle de promouvoir les droits de l'homme. Conformément à son mandat, il a mené plusieurs actions pour diffuser largement les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, moyennant l'organisation de séminaires qui ont permis de procéder à une concertation entre les différentes initiatives et institutions actives dans ce domaine. En outre, le Bureau du Défenseur du peuple a assuré la diffusion des observations finales du Comité des droits de l'enfant afin de renforcer les politiques, plans et programmes concernant les enfants.

## **2. Compatibilité du Protocole**

29. Les principes fondamentaux en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents sont les suivants: la reconnaissance des enfants et adolescents en tant que sujets de droits et de leurs besoins en tant que droits subjectifs particuliers, et le principe d'égalité et de non-discrimination. L'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent est un principe d'interprétation impératif pour toute décision administrative et judiciaire visant un enfant ou un adolescent; il convient également de mentionner le principe de la priorité absolue en vertu duquel les enfants et les adolescents doivent, en toutes circonstances, faire l'objet d'un traitement préférentiel, le principe de participation coresponsable des familles, de la société et de l'État, les obligations générales qui incombent à la famille et le principe d'égalité des sexes dans l'éducation des enfants et des adolescents pour assurer leur développement, leur protection et leur bonne évolution en tant qu'êtres humains.

30. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est un droit fondamental consacré par l'article 21 de la Constitution qui proclame l'égalité de tous devant la loi. Il s'ensuit que l'État a l'obligation de respecter et de garantir les droits énoncés dans la législation, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation des personnes relevant de sa juridiction. Il convient d'indiquer que tant l'initiative législative que la révision des projets de textes normatifs sont les mécanismes les plus efficaces de protection de ce droit, attendu qu'ils permettent d'en identifier de potentielles violations et de prévenir la discrimination juridique institutionnelle.

31. L'État vénézuélien, par le truchement du Bureau du Défenseur du peuple, examine les lois en vigueur et les projets de loi, assurant ainsi le respect du droit à l'égalité, reçoit les plaintes contre les entités publiques et privées prestataires de services publics et enquête sur

les faits dénoncés; il peut également saisir la justice, s'il le juge nécessaire, en cas de violations de ce droit.

32. Le système juridique vénézuélien repose sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination conçu comme un droit autonome et un principe à l'aune duquel sont interprétés tous les droits établis tant par la Constitution que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République. En outre, les normes relatives à l'adoption de politiques de promotion de ce droit ont rang constitutionnel et force de loi et en rendent, à ce titre, l'adoption implicitement contraignante, même si cela n'est pas expressément spécifié, tandis que d'autres normes portent spécifiquement sur l'obligation qui incombe à l'État de promouvoir les droits de l'homme.

33. Ce principe est confirmé par les normes juridiques vénézuéliennes concernant en particulier les enfants et les adolescents, telles que la loi organique relative à l'éducation, la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes, et plus précisément la loi organique pour la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui établissent expressément le principe d'égalité et de non-discrimination.

34. La Constitution consacre le principe des droits sociaux de l'enfant, de l'adolescent et de la famille, l'article 55 prévoyant en particulier que toute personne a droit à la protection à travers les organes de sécurité publique. S'agissant des enfants et adolescents, ce principe a été précisé par la loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, révisée en décembre 2007, qui a vocation à garantir que tous les enfants et les adolescents vivant sur le territoire national jouissent pleinement et effectivement, dès leur conception, des droits et garanties prévus par la loi grâce à la protection intégrale de l'État, de la famille et de la société.

### **3. Élaboration du rapport**

35. Le présent rapport a été élaboré grâce à la coopération technique de fonctionnaires de divers organes publics compétents et du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures. Il importe de préciser que le processus d'élaboration de ce document s'est heurté à divers obstacles qui en ont ralenti la rédaction, et notamment s'agissant de recueillir des statistiques sur les questions faisant l'objet du Protocole facultatif; cela est dû au fait qu'un nouveau cadre juridique était en voie de création, qui a permis de progresser sur la voie de l'établissement de procédures optimisées de normalisation et de contrôle. Dans cet esprit, l'État vénézuélien s'emploie à consolider les données statistiques afin d'étayer par des chiffres les résultats des politiques qu'il met en œuvre. On en veut pour preuve la création, en coopération avec l'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, de l'Unité des statistiques et du Système unique d'informations statistiques sur les enfants et les adolescents qui a pour objet de générer des données actualisées et fiables en vue de la formulation des politiques et de la réalisation des plans, programmes et projets de prise en charge et de protection des enfants et des adolescents. De même, le Sous-Comité des statistiques sur les enfants, les adolescents et les jeunes, qui a été remis sur pied en 2011, est chargé de rassembler, de coordonner et d'harmoniser des données statistiques actualisées, adéquates et de qualité dans ce domaine.

## **B. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants**

36. S'agissant des engagements que l'État vénézuélien a contractés lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif, définis aux articles 1<sup>er</sup> à 12, la République bolivarienne du Venezuela a adopté les mesures suivantes pour leur donner effet.

## 1. Sanctions établies par l'État à l'encontre des auteurs des infractions énoncées au paragraphe premier de l'article 3 du Protocole facultatif

### Article premier

37. La vente, la prostitution et la pornographie étant des fléaux qui bouleversent le monde parce qu'il s'agit d'actes qui brisent la dignité des êtres humains, en particulier des enfants et des adolescents qui constituent l'assise sur laquelle construire une société meilleure, l'État vénézuélien, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a contracté l'obligation d'établir, dans sa législation nationale, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, les actes constitutifs d'une infraction pénale au regard du Protocole.

38. Avant même l'adhésion du Venezuela au Protocole, le Code pénal vénézuélien érigeait en infraction les actes portant atteinte aux biens juridiquement protégés que sont la morale, les bonnes mœurs et l'ordre des familles, et prévoyait des circonstances aggravantes lorsque les victimes étaient des enfants ou des adolescents. La promulgation de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent a néanmoins visé à protéger spécifiquement l'identité sexuelle de ces victimes particulièrement vulnérables. La loi énumère des conduites analogues à celles figurant dans le Protocole, comme, par exemple, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

39. À cet égard, il convient de citer en particulier la prostitution des enfants (al. *b*, art. 2, du Protocole facultatif), qui était déjà une disposition de fond de l'ordre juridique interne lorsque l'État vénézuélien a ratifié le Protocole facultatif, tout comme l'incitation à la prostitution, la facilitation de la prostitution d'un mineur et la prostitution familiale par la violence ou la tromperie (voir respectivement les articles 386, 387 et 388 du Code pénal). Même si la législation nationale érigeait ces conduites en infraction, il incombait à la partie lésée d'introduire l'instance pour que des poursuites soient engagées. Cette situation a changé avec la promulgation de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent dans laquelle tous les actes qui y sont qualifiés d'infraction sont devenus d'ordre public, ce qui oblige l'État, par le biais du ministère public et de ses procureurs spécialisés, à en poursuivre les auteurs et à les sanctionner.

### Article 2

40. Plusieurs définitions de l'ordre juridique interne et du droit international conformes au Protocole facultatif sont présentées ci-après.

41. On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

42. On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

43. Travail forcé: dans la Convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire de 1930, l'OIT définit le travail forcé aux fins du droit international comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» (art. 2, par. 1).

44. On entend par exploitation sexuelle, conformément aux Directives visant à garantir la protection des enfants et des adolescents contre la pornographie mettant en scène

des enfants comme forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>2</sup>, une notion liée aux transactions en espèces ou en nature dans lesquelles les enfants et les adolescents sont utilisés aux fins d'activités sexuelles contre avantage. Elle inclut la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des enfants, la vente d'enfants, le tourisme sexuel et le trafic d'enfants et d'adolescents.

45. Abus sexuel en vertu de l'article 3 des Instructions générales aux fins de la protection des enfants et des adolescents contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>3</sup>: «Il s'agit de tout acte dans lequel une personne, quels que soient son sexe et son âge, utilise le pouvoir, exercé avec ou sans violence, que lui confèrent notamment la différence d'âge, sa position d'autorité, sa force physique, ses ressources intellectuelles et psychologiques, pour soumettre et utiliser un enfant ou un adolescent aux fins de son plaisir sexuel et le faire participer, par la menace, la flatterie, la tromperie, ou toute autre forme de contrainte, à des activités sexuelles auxquelles il n'est préparé ni physiquement ni mentalement, et pour lesquelles il n'est pas en mesure de donner un consentement libre et éclairé.»

46. En République bolivarienne du Venezuela, d'après l'article 2 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, «on entend par **enfant** toute personne de moins de 12 ans. On entend par **adolescent** toute personne âgée de 12 à 18 ans». La Convention relative aux droits de l'enfant énonce, à l'article premier, que «au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

### Article 3

47. À cet égard, l'État vénézuélien a multiplié les poursuites engagées contre les individus impliqués dans des actes constitutifs d'infraction prévus par le Code pénal et la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que par d'autres instruments juridiques, qui ont été promulgués pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

48. L'article 54 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose que nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la servitude, ou à la traite, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents. L'auteur de tels actes encourt les peines prévues par la loi.

49. L'article 375 du Code pénal vénézuélien prévoit une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement pour tout individu ayant un rapport sexuel avec une personne, de même sexe ou non, qui, au moment des faits, avait: 1) moins de 12 ans; ou 2) moins de 16 ans, si l'auteur de l'infraction est un ascendant, un tuteur ou un enseignant.

50. De même, l'article 376 du Code pénal dispose que, lorsque l'un des faits prévus dans la première partie et aux alinéas 1 et 4 de l'article 375 a été commis par abus d'autorité, de confiance ou de relation familiale, l'auteur encourt une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour les faits prévus dans la première partie et de cinq à dix ans pour les faits prévus aux alinéas 1 et 4.

51. Par ailleurs, l'article 379 prévoit que tout individu qui a des relations sexuelles avec une personne de plus de 12 ans et de moins de 16 ans, ou qui se livre à des attouchements sur une personne âgée de 12 à 16 ans, et qui n'est pas son ascendant, son tuteur ou son instituteur, encourt une peine de six à dix-huit mois d'emprisonnement, même en l'absence

<sup>2</sup> Journal officiel n° 35.640 du 23 août 2007.

<sup>3</sup> Journal officiel n° 37.815 du 11 novembre 2003.

des circonstances prévues à l'article 375. La peine sera doublée si l'auteur de l'infraction est la première personne à avoir séduit la personne lésée. Les relations sexuelles avec une femme consentante de plus de 16 ans et de moins de 21 ans sont passibles d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement s'il y a eu séduction et promesse de mariage et si la femme était notoirement honnête.

52. L'article 388 dispose que «Toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, incite un mineur à la prostitution ou à des actes de séduction encourt une peine de trois à dix-huit mois d'emprisonnement. La peine encourue sera de un à quatre ans d'emprisonnement si le délit a été commis: 1) par un mineur de moins de 12 ans; 2) par supercherie ou tromperie; 3) par un ascendant, un ascendant direct par alliance, le père adoptif ou la mère adoptive, le mari, le tuteur ou toute autre personne chargée de s'occuper du mineur, de l'instruire, de le surveiller, de le garder, même de manière temporaire. La peine encourue est de deux à cinq ans d'emprisonnement si plusieurs de ces circonstances sont concomitantes.».

53. En outre, l'article 389 dispose que «Toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, a facilité ou favorisé la prostitution ou la séduction d'un mineur, de quelque façon que ce soit et dans l'un quelconque des cas figurant dans la première partie et aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 388, encourt une peine de trois à douze mois d'emprisonnement. Dans les cas prévus dans la dernière partie de l'article 388, la peine encourue sera de trois à dix-huit mois d'emprisonnement.».

54. À cet égard, il convient de souligner les infractions pénales que constituent le trafic d'enfants et d'adolescents et le paiement contre remise d'enfants et d'adolescents, prévues aux articles 266 (Enfants) et 267 (Adolescents) de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, conformément aux notions exposées à l'alinéa *a* de l'article 2 du Protocole facultatif, synthétisées dans l'expression «traite des enfants et adolescents».

55. S'agissant de la notion de prostitution des enfants, l'article 258 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent prévoit que quiconque prépare ou orchestre l'activité sexuelle d'un enfant et d'un adolescent ou en tire un avantage pécuniaire commet le délit d'exploitation sexuelle. La qualification pénale de ce délit est alourdie lorsque les actes constitutifs du délit sont effectués par des personnes exerçant une autorité sur la victime, ou chargées de sa garde ou de sa surveillance. Cela rompt avec l'ancien paradigme du Code pénal dans lequel seule l'autorité exercée par les ascendants, les descendants, les tuteurs et les subrogés constituait une circonstance aggravante.

56. De même, en ce qui concerne la définition de la pornographie mettant en scène des enfants figurant à l'alinéa *b* de l'article 2 du Protocole facultatif, les procureurs spécialisés n'ont pas ménagé leurs efforts pour engager des poursuites dans les affaires liées à ces conduites, en légitimant leur action par l'invocation de diverses infractions pénales.

57. Dans un premier temps, il convient de présenter les délits de diffusion ou de projection de matériel pornographique mettant en scène des enfants et d'exhibition pornographique d'enfants, qui sont des infractions prévues dans le chapitre intitulé «Des délits contre les enfants et les adolescents» de la loi relative à la lutte contre les délits informatiques, promulguée en 2001, suite à l'importance accrue que les technologies informatiques ont acquise ces dernières décennies. Leur utilité est entachée par les activités d'un nombre réduit de personnes qui cherchent à porter atteinte à la liberté sexuelle et à l'intégrité morale, qui sont des droits protégés par la Constitution.

58. De même, le pouvoir législatif vénézuélien a promulgué des lois portant sur des domaines touchant l'élimination de la pornographie mettant en scène des enfants. À ce titre, il convient de signaler la loi de 2005 relative à la lutte contre la criminalité organisée, qui mentionne expressément le délit de pornographie.

59. Étant donné que les textes normatifs abordent des notions telles que l'exploitation, la fabrication et/ou le commerce de matériel pornographique, ainsi que l'utilisation de moyens technologiques ou de communication aux fins de projection ou de diffusion, nos dispositions pénales de fond n'excluent pas la participation d'autres acteurs à la commission du fait punissable, dans la mesure où le Code pénal vénézuélien intègre largement les niveaux de participation criminelle aux différentes étapes du crime, ce qui signifie que l'application de la norme n'est pas limitative et qu'elle est maximale lorsqu'il est question d'un groupe aussi vulnérable que les enfants et les adolescents. Afin d'étendre la répression, le ministère public, s'efforce toujours d'établir la responsabilité pénale des complices ou de ceux dont la conduite peut relever de l'article 84 du Code pénal vénézuélien.

60. De même, en cas de tentative d'infraction et d'infraction manquée, le comportement criminel est évalué. L'article 80 du Code pénal dispose qu'il y a tentative lorsque, aux fins de commission d'un délit, l'auteur a commencé à l'exécuter, avec les moyens adéquats, mais qu'il n'a pas exécuté toutes les étapes nécessaires pour atteindre son but pour des raisons indépendantes de sa volonté. On parle d'infraction manquée lorsqu'un individu, aux fins de commettre une infraction, a exécuté toutes les étapes nécessaires pour atteindre son but et qu'il n'y est cependant pas parvenu du fait de circonstances indépendantes de sa volonté. Les dispositions relatives à la tentative, à l'infraction manquée et aux niveaux de participation, qui existaient déjà dans le Code pénal lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, répondent aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole facultatif.

61. Outre ces dispositions qui figurent depuis longtemps dans nos règles de fond, l'une des grandes innovations au niveau législatif a été la reconnaissance, en matière de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent, des délits de *commission par omission*. De ce fait, on ne punit pas uniquement une personne pour avoir commis une faute intentionnelle ou pour avoir participé à quelque niveau que ce soit à la commission d'un fait criminel, mais également quiconque a commis une telle faute par omission lorsque la victime est un enfant ou un adolescent.

62. Conformément à ce qui précède, dans la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, la République bolivarienne du Venezuela a prévu une série de sanctions civiles et pénales pour prévenir, sanctionner et éliminer les délits énoncés à l'article 3 du Protocole. Parmi les sanctions civiles, figurent celles qui concernent les cas de «Logement illégal d'un enfant ou d'un adolescent» (art. 230); de «Transport illégal d'un enfant ou d'un adolescent» (art. 231); de «Remise illégale» (art. 232); d'«Admission des enfants au travail ou de revenus tirés du travail d'un enfant» (art. 238), et d'«Admission d'adolescents au travail sans inscription au Registre des adolescents qui travaillent» (art. 240). Les auteurs de ces actes encourent des peines d'amende de 30 à 120 unités fiscales.

63. Les sanctions pénales concernent les cas énoncés aux articles 255 (Travail forcé) et 256 (Admission au travail contre-indiqué ou gain tiré d'un travail contre-indiqué). Les auteurs de ces actes encourent des peines de six mois à trois ans d'emprisonnement. Il convient de souligner que, pour les cas d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et d'abus sexuel sur des enfants, les sanctions pénales encourues sont plus élevées, conformément aux articles suivants.

64. Article 258. Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. «Quiconque incite un enfant ou un adolescent à se livrer à une activité sexuelle, organise cette activité ou en tire des revenus sera condamné à une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement. Si l'auteur des faits est investi d'autorité sur la victime ou chargé de sa garde ou de sa surveillance, la peine encourue est de six à dix ans d'emprisonnement.»

65. Article 259. Abus sexuels sur des enfants. «Quiconque commet des actes sexuels avec un enfant ou y participe sera condamné à une peine de deux à six ans d'emprisonnement. Si l'acte sexuel implique une pénétration génitale ou anale, prend la forme d'un acte charnel, d'attouchements ou d'introduction d'objets, ou qu'il implique une pénétration orale avec des instruments simulant des objets sexuels, la peine encourue sera de quinze à vingt ans d'emprisonnement.»

66. Article 260. Abus sexuels sur des adolescents. «Quiconque commet des actes sexuels avec un adolescent sans son consentement ou y participe sera condamné à la peine prévue à l'article précédent.»

67. Enfin, l'article 254 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent dispose que «Quiconque soumet un enfant ou un adolescent placé sous son autorité, sa garde ou sa surveillance à un traitement cruel ou à des mauvais traitements, par des vexations physiques ou psychiques, encourt une peine de un à trois ans d'emprisonnement pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un fait punissable sanctionné par une peine plus élevée. Les traitements cruels ou les mauvais traitements peuvent être physiques ou psychologiques. Le père, la mère, le représentant ou le responsable qui fait preuve de négligence ou d'omission dans l'exercice de sa responsabilité de gardien et qui impose des préjudices physiques ou psychologiques à l'enfant ou à l'adolescent encourt la même peine.»

## **2. Autres instruments juridiques qui établissent des sanctions dans le cadre de l'exécution du Protocole facultatif**

68. Par ailleurs, le Venezuela a adopté une autre série de lois visant à éliminer ce délit et à protéger l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents, dont quelques-unes sont présentées ci-après.

69. L'article 3 de la loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence protège les droits à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique, psychologique, sexuelle, patrimoniale et juridique des femmes victimes de violence; l'article 15 énonce les formes de violence; l'article 18 définit le trafic des femmes, filles et adolescentes; et l'article 19 définit la traite des femmes, filles et adolescentes.

70. L'article 43 de la loi précitée prévoit les sanctions pénales applicables aux cas de violence sexuelle: «... Si le fait est exécuté sur une fille ou une adolescente, la peine encourue sera de quinze à vingt ans d'emprisonnement. Si la victime est une fille ou une adolescente dont la mère est le conjoint, la concubine, l'ex-conjoint ou l'ex-concubine de l'auteur, ou une personne avec laquelle l'auteur a ou a eu une relation sentimentale, même sans vie commune, la peine encourue est majorée dans une proportion allant du quart au tiers». L'article 55 prévoit les sanctions encourues par les auteurs d'actes de trafic de femmes, de filles et d'adolescentes, à savoir une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans; l'article 56 prévoit une peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans pour les auteurs d'actes de traite de femmes, de filles et d'adolescentes.

71. L'article 6 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les cybercafés prévoit les règles régissant les conditions d'accès des enfants et des adolescents aux salles de jeux sur ordinateur, de jeux électroniques ou de jeux multimédias, et aux services Internet pour un usage privé et les conditions de fréquentation de ces lieux par des enfants ou adolescents. L'article 7 de la loi dispose que toutes les salles de jeux, de jeux électroniques ou de jeux multimédias et de services Internet doivent être adaptées à la fréquentation d'enfants et d'adolescents et permettre aux personnes qui y travaillent d'exercer une surveillance directe et constante.

72. En outre, l'article 8 dispose: «Est interdit l'accès aux informations et contenus qui promeuvent la violence, la guerre, la commission de faits punissables, le racisme, l'inégalité entre hommes et femmes, la xénophobie, l'intolérance religieuse et tout autre type de discrimination, l'esclavage, la servitude, l'exploitation économique ou sociale des

personnes, la consommation de cigarettes et de produits dérivés du tabac, de boissons alcooliques et d'autres produits figurant dans la législation y relative, et de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'accès aux contenus à caractère pornographique, portant atteinte à la sécurité de la nation ou contraires aux principes d'une société démocratique révolutionnaire, qui font l'apologie de ces comportements ou qui incitent à les adopter.». L'article 9 de la loi précitée comporte l'obligation de diffuser le contenu de la loi.

73. L'article 14 de la loi organique contre la criminalité organisée impose une peine de seize à vingt ans d'emprisonnement à quiconque fait commerce de matériel pornographique impliquant des enfants ou des adolescents ou leur étant adressé. En outre, l'article 16 de la loi érige la traite des personnes et des migrants en délit de criminalité organisée.

74. L'article 56 de la loi sur les étrangers et la migration dispose que les peines encourues pour traite illégale de personnes «sont de quatre (4) à huit (8) ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et les représentants de personnes morales qui, par action ou par omission, promeuvent ou facilitent la traite illégale de personnes en transit ou qui se rendent sur le territoire de la République». L'article 57 de la loi prévoit une peine de huit (8) à dix (10) ans d'emprisonnement lorsque les victimes des conduites énoncées à l'article 56 sont des personnes qui se trouvent en situation de besoin, du fait de leur sexe ou de leur appartenance aux groupes dits vulnérables.

75. L'article 23 de la loi spéciale sur les délits informatiques prévoit une peine de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et une amende de 200 à 600 unités fiscales pour quiconque diffuse ou projette du matériel pornographique ou réservé à des adultes, sans avoir au préalable adressé l'avertissement indispensable pour que l'utilisateur empêche les enfants et les adolescents de le visionner. De même, l'article 24 de la loi précitée prévoit une peine de quatre (4) à huit (8) ans d'emprisonnement et une amende de 400 à 800 unités fiscales pour quiconque utilise la personne ou l'image d'un enfant ou d'un adolescent à des fins exhibitionnistes ou pornographiques, en passant par les technologies de l'information.

76. La loi organique sur les télécommunications, publiée au Journal officiel n° 36.970 du 12 juin 2000, contient, entre autres objectifs généraux, la «[défense] des intérêts des utilisateurs, en garantissant leur droit d'accéder aux services de télécommunications, dans des conditions de qualité adaptées, et [la préservation], dans ce cadre, du respect des droits constitutionnels, en particulier des droits à l'honneur, à l'intimité et au secret des communications et du droit de protéger la jeunesse et l'enfance. À cet effet, des obligations pourront être imposées aux opérateurs de services de télécommunications afin de garantir ces droits».

77. La loi portant réforme partielle de la loi sur la responsabilité sociale des radios et des télévisions, publiée au Journal officiel n° 39610 du 7 janvier 2011, a pour objectif de définir, en ce qui concerne la diffusion et la réception de messages, la responsabilité sociale des prestataires de services de radio et de télévision, des fournisseurs de médias électroniques, des annonceurs, des producteurs et des agences de production nationaux indépendants et des utilisateurs et utilisatrices, en vue de promouvoir l'équilibre démocratique entre leurs devoirs, leurs droits et leurs intérêts afin d'encourager la justice sociale et de contribuer à la formation à la citoyenneté, à la démocratie, à la paix, aux droits de l'homme, à la culture, à l'éducation, à la santé et au développement social et économique de la nation, conformément aux normes et principes constitutionnels et législatifs visant à protéger pleinement les enfants et les adolescents, la culture, l'éducation, la sécurité sociale, la libre concurrence et la loi organique sur les télécommunications.

78. En guise de conclusion, il convient de souligner que la loi sur la criminalité organisée prévoit, et c'est nouveau, la possibilité de mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes morales pour des faits punissables commis en leur nom, par leurs organes directeurs ou leurs représentants, ce qui élargit la protection quant aux qualifications

pénales applicables, et dans des cas où les enfants et les adolescents pourraient être plus vulnérables, ce qui va parfaitement dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 3 du Protocole facultatif.

79. Conformément à ce qui précède, il convient de mentionner la notion juridique prévue à l'article 113 du Code pénal, qui déclare recevable l'action en responsabilité civile découlant du délit, une fois la condamnation définitive prononcée, la victime pouvant s'adresser aux juridictions civiles pour demander une indemnisation et réparation du préjudice subi.

80. L'article 217 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent prévoit une circonstance aggravante d'ordre général qui impose la majoration des peines dans une certaine proportion lorsqu'un acte criminel a été commis contre un enfant ou un adolescent, étant donné que toute conduite portant préjudice à un enfant ou un adolescent a des conséquences importantes sur son avenir. L'article 218 de la loi prévoit la *Aplicación Preferente* (application plus sévère), qui n'est autre que l'obligation de prévoir, pour les actes criminels commis contre des enfants et des adolescents, dans les lois y relatives, des sanctions plus lourdes que celles prévues par la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

81. Afin de faire valoir les droits de l'enfant et de l'adolescent, le ministère public, et en particulier les procureurs de la Direction de la protection complète de la famille, s'est employé à faire en sorte que ceux qui tirent profit de l'exploitation des enfants et des adolescents par le travail ou le travail contre-indiqué soient jugés au pénal.

### 3. Organes chargés de l'application du Protocole

82. L'État vénézuélien a créé des instances pour protéger et garantir les droits de la famille, de l'enfant et de l'adolescent. Durant la décennie de 1990, il a créé le Ministère de la famille et plus spécifiquement le Service national autonome de prise en charge intégrale de l'enfance et de la famille (SENIFA), ayant rang de Direction générale sectorielle, qui n'est pas doté de la personnalité morale. En 2000, le SENIFA a été placé sous l'autorité du Ministère de la santé et du développement social (ce dernier étant le fruit d'une fusion entre l'ancien Ministère de la santé et le Ministère de la famille). Aujourd'hui, il dépend du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation.

83. Le Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents est aujourd'hui composé des entités suivantes: le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, en tant qu'organisme directeur, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, en tant qu'organisme de gestion, les conseils municipaux des droits des enfants et des adolescents, les conseils de protection des enfants et des adolescents, les tribunaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence, la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême, le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple, le Service autonome de la défense publique, les institutions de prise en charge, les bureaux du Défenseur délégué à l'enfance et à l'adolescence, les conseils communaux et autres formes d'organisation citoyenne.

84. Conformément à la réforme de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent adoptée en décembre 2007<sup>4</sup>, le Ministère du pouvoir populaire est l'organe directeur du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents, lequel est compétent en matière de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent et chargé de définir les politiques et d'établir les lignes directrices touchant à l'enfant et à l'adolescent à l'échelon national. L'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, organisme dépendant du Ministère du pouvoir

<sup>4</sup> Journal officiel, numéro spécial 5.859 du 10 décembre 2007.

populaire, compétent en matière de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent, est l'organisme de gestion du Système susmentionné et exerce des fonctions délibératives et consultatives. Il est également habilité à porter devant l'organisme directeur les propositions de politique, les schémas et les lignes directrices relatives à l'enfant et à l'adolescent à l'échelon national.

85. Les organes juridictionnels sont les suivants: les tribunaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence et la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice.

86. L'État vénézuélien agit en faveur de la reconnaissance et de la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent en créant des instances destinées à cet effet. L'Assemblée nationale a créé la Commission permanente de la famille, de la femme et de la jeunesse le 20 septembre 2000, avec pour objectif de traiter toutes les questions relatives à la protection de la famille, la jouissance des droits des femmes et le développement d'un cadre normatif favorisant l'épanouissement de la jeunesse, de l'enfant et de l'adolescent.

87. Les organes et organismes gouvernementaux mentionnés ci-après sont chargés d'appliquer le Protocole et de coordonner son application avec les autres instances nationales et régionales, ainsi qu'avec les structures sociales: le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, le Ministère du pouvoir populaire pour l'enseignement universitaire, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, le Ministère du pouvoir populaire pour le sport, le Ministère du pouvoir populaire pour la culture, le Ministère du pouvoir populaire pour le tourisme, le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, le Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, le Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes, le Ministère du pouvoir populaire pour la planification et les finances, le Ministère du pouvoir populaire pour la science, la technologie et les industries du secteur secondaire.

88. Le ministère public, en tant qu'organe qui compose le Pouvoir citoyen et fait partie du système d'administration de la justice, conformément à l'article 2 de la loi organique correspondante, a pour fonction de représenter l'intérêt général. Il doit s'assurer, en outre, du respect des droits et garanties constitutionnels afin de préserver l'État démocratique et social régi par le droit et la justice.

89. À ce sujet et aux fins du présent rapport, il convient de mentionner la Direction de la protection intégrale de la famille, organe relevant de la Direction générale en charge des procédures, créée en vue de défendre et protéger ce noyau fondamental de la société qu'est la famille, dont la mission est de promouvoir et de faire respecter les droits visés aux articles 75 et 78 de la Constitution.

90. Aussi, dans le cadre de ses attributions, il incombe à la Direction de la protection intégrale de la famille de veiller au respect des divers instruments juridiques spécifiques, tels que la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent et la loi organique sur le droit des femmes à vivre une vie exempte de violence. Étant entendu qu'il est de son devoir de sauvegarder les droits des victimes les plus vulnérables (enfants, adolescents, femmes et familles), elle applique également les lois suivantes, notamment: le Code pénal, la loi spéciale sur les délits informatiques, la loi sur le crime organisé, la loi sur les services sociaux, la loi contre le trafic illicite et la consommation de stupéfiants et psychotropes.

91. Pour permettre à la Direction susmentionnée de mener à bien sa mission, 160 bureaux de procureur répartis sur l'ensemble du territoire sont placés sous son autorité et ont une compétence matérielle spécifique eu égard à la spécialisation d'une question telle que le sort des victimes les plus vulnérables. Depuis l'adoption de la loi organique sur le droit des femmes à vivre une vie exempte de violence, des bureaux de procureur spécialisés

sur cette question ont été créés dans le but de rechercher la responsabilité pénale des personnes ou institutions qui commettent les infractions visées dans ladite loi.

92. Dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et une fois promulguée la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui a été progressivement réformée, le ministère public, par l'intermédiaire de la Direction de la protection intégrale de la famille, a axé ses efforts sur la création constante de bureaux de procureur qui veillent au respect desdits droits sur tout le territoire national, et réparti ses tâches en trois catégories de bureaux, indiqués ci-après.

93. Les bureaux compétents en matière de loi pénale ordinaire s'occupent des cas dans lesquels les auteurs de violences à l'égard des enfants et des adolescents sont des personnes majeures. Ils s'appuient notamment sur les instruments normatifs suivants: le Code pénal, la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, la loi sur le crime organisé et la loi contre le trafic illicite et la consommation de stupéfiants et psychotropes.

94. Les bureaux compétents en matière de responsabilité pénale de l'adolescent s'occupent des cas dans lesquels l'adolescent est l'auteur d'actes de violence. Ils appliquent la procédure pénale telle qu'elle est définie dans la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent et d'autres lois pénales, et ce conformément à la primauté du jugement à visée éducative.

95. Les bureaux de protection s'occupent, quant à eux, de la sauvegarde des institutions familiales et de questions telles que l'obligation d'entretien et le régime de visite et de garde.

96. Conformément aux objectifs énoncés, le soixante-sixième Bureau national à compétence générale a été créé en 2006 dans le but de soutenir les activités des bureaux qui dépendent de la Direction de la protection intégrale de la famille sur tout le territoire national. Les cas dont il s'occupe sont emblématiques et présentent une grande complexité. Aussi, tous les bureaux relevant de la Direction susmentionnée ont orienté leurs efforts en vue d'éliminer des comportements qui représentent une menace pour le respect des droits des enfants et des adolescents.

97. Le Bureau du Défenseur du peuple a également apporté une contribution importante en portant devant les autorités compétentes des propositions de politiques, de plans et de programmes en faveur de la protection de l'intégrité personnelle des enfants et des adolescents et en mettant l'accent sur les questions de violence et d'exploitation sexuelles. Concrètement, il a permis la tenue de diverses réunions avec des organismes nationaux et internationaux et plus particulièrement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au cours desquelles des groupes de travail formulent des recommandations encourageant l'élaboration conjointe de lignes directrices axées sur la protection des droits des enfants et des adolescents.

#### **4. Information au pays**

98. Grâce à son Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, sa Brigade des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique, organisme relevant de ce Ministère, et plus spécifiquement à sa Division des enquêtes et de la protection pour l'enfance et l'adolescence, la femme et la famille, unité de cette Brigade relevant de la Direction des enquêtes sur les atteintes à la vie et à l'intégrité psychophysique, la République bolivarienne du Venezuela parvient à concentrer ses enquêtes sur deux aspects: la violence à l'égard des femmes et la protection des enfants et des adolescents.

99. La Division susmentionnée a pour tâche de traiter les cas dans lesquels les victimes sont des enfants, des adolescents et des femmes, de même que les cas dans lesquels des enfants et des adolescents sont les auteurs de violences. Elle se charge de répertorier à

l'échelon national toutes les affaires correspondant à ces deux cas de figure. Dans le cadre de sa mission, elle s'occupe d'enquêter et de faire toute la lumière sur les infractions et les fautes commises au préjudice des enfants, des adolescents et des femmes, ainsi que sur celles où il y a risque d'atteinte à l'intégrité physique et morale des familles. En outre, la Division engage les procédures visant à déterminer les faits dans lesquels sont impliqués des enfants ou des adolescents, et ce de manière à garantir le respect des droits et des devoirs consacrés par la Constitution et la législation.

100. Cette Division est composée d'un personnel multidisciplinaire regroupant des psychologues, des sociologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des éducateurs et des enquêteurs scientifiques (titulaires d'un diplôme d'études supérieures, voire d'une licence en sciences policières et enquête criminelle). Elle est compétente pour ce qui est des infractions inscrites dans la loi organique sur le droit des femmes à vivre une vie exempte de violence, la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, la loi sur le crime organisé et la loi spéciale sur les délits informatiques.

101. Les tableaux ci-après présentent les cas de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants, de trafic et de traite d'enfants et d'adolescents recensés entre 2007 et 2010 par la Division.

## Venezuela

### Cas recensés par entité fédérale

#### Total général, années: 2007 à 2010

Années	District métropolitain	Amazonas	Anzoategui	Apure	Aragua	Barinas	Bolivar	Carabobo	Cojedes	Delta Amacuro	Falcon	Guarico	Lara	Merida	Miranda	Monagas	Nueva esparta	Portuguesa	Sucre	Tachira	Trujillo	Vargas	Yaracuy	Zulia	Total
2007	2	0	0	0	5	0	1	3	0	0	4	0	1	0	2	1	0	0	2	1	0	0	0	1	23
2008	6	0	0	0	2	3	2	1	0	0	1	0	4	0	2	0	0	0	2	0	1	0	0	0	24
2009	6	0	1	0	2	0	1	2	0	0	0	0	0	3	3	0	1	0	0	0	1	0	1	0	21
2010	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>105</b>

Source: Organes opérationnels du CICPC.

**Venezuela**  
**Cas recensés par entité fédérale**  
**Total général**  
**Pornographie mettant en scène des enfants, années: 2007 à 2010**

Années	District métropolitain	Amazonas	Anzoátegui	Apure	Aragua	Barinas	Bolívar	Carabobo	Cojedes	Delta amacuro	Falcon	Guarico	Lara	Merida	Miranda	Monagas	Nueva esparta	Portuguesa	Sucres	Tachira	Trajillo	Vargas	Yaracuy	Zulia	Total
2007	1	0	0	0	5	0	0	2	0	0	4	0	1	0	1	1	0	0	2	1	0	0	0	1	19
2008	2	0	0	0	1	2	1	1	0	0	1	0	3	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	15
2009	1	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	10
2010	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>80</b>

Source: Organes opérationnels du CICPC.

**Venezuela**  
**Cas recensés par entité fédérale**  
**Total général**  
**Prostitution des enfants, années: 2007 à 2010**

Années	District métropolitain	Amazonas	Anzoátegui	Apure	Aragua	Barinas	Bolívar	Carabobo	Cojedes	Delta amacuro	Falcon	Guarico	Lara	Merida	Miranda	Monagas	Nueva esparta	Portuguesa	Sucres	Tachira	Trajillo	Vargas	Yaracuy	Zulia	Total
2007	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
2008	4	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
2009	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	7
2010	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>

Source: Organes opérationnels du CICPC.

**Venezuela**  
**Cas recensés par entité fédérale**  
**Total général**  
**Trafic d'enfants, années: 2007 à 2010**

Années	District métropolitain	Amazonas	Anzoátegui	Apure	Aragua	Barinas	Bolívar	Carabobo	Cojedes	Delta amacuro	Falcon	Guarico	Lara	Merida	Miranda	Monagas	Nueva esparta	Portuguesa	Sucres	Tachira	Trajillo	Vargas	Yaracuy	Zulia	Total
2007	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
2008	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3
2009	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	

Source: Organes opérationnels du CICPC.

**Venezuela – Cas recensés ventilés par infractions et années**  
**Total général par infraction et année (années 2007 à 2010)**

Années infractions	2007	2008	2009	2010	Total
Pornographie mettant en scène des enfants	19	15	10	36	80
Prostitution des enfants	2	6	7	1	16
Trafic d'enfants	2	3	4	0	9
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>37</b>	<b>105</b>

Source: Organes opérationnels du CICPC.

102. En vertu de l'article 136 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, l'État vénézuélien estime que la prévention et le traitement des violences sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents au moyen d'actions coordonnées avec les organismes de l'État et la participation de la famille, des organisations sociales et communautaires, sont du ressort de tous.

103. Article 136. Participation citoyenne. Les conseils communaux, les comités de protection sociale des enfants et des adolescents et autres formes d'organisation citoyenne, notamment les communautés populaires et autochtones, sont autant de moyens permettant l'exercice de la participation directe à la formulation, l'exécution et le contrôle de la gestion publique du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents, en vertu de la loi et de son règlement d'application.

104. Le Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents garantit et protège les droits, aussi bien collectifs qu'individuels, des enfants et des adolescents victimes de trafic, traite, vente, prostitution et pornographie, en prenant en charge les cas qui requièrent son intervention, et en faisant appliquer les sanctions pénales correspondantes et les mesures préventives qui s'imposent.

105. Le mécanisme d'attribution des responsabilités consiste à définir un programme de travail auquel chacun est tenu de se conformer et qui donne à tous la possibilité d'assumer

un rôle plus actif dans la prévention des sévices sexuels et la protection des enfants et des adolescents victimes de viols et de sévices et d'éviter que ces actes ne se reproduisent.

## 5. Cas détectés et pris en charge par les organes compétents

106. Compte tenu de l'importance des droits des enfants et des adolescents, l'État vénézuélien, dans sa volonté d'appliquer l'ordre juridique interne auquel il a été fait référence précédemment, a mené des enquêtes pénales approfondies par l'intermédiaire du ministère public. L'ensemble des enquêtes menées par les procureurs spécialisés sur tout le territoire national mériteraient d'être mentionnées, cependant, il faut souligner que le soixante-sixième Bureau national à compétence générale a dirigé, en collaboration avec des procureurs régionaux, trois enquêtes qui ont valeur d'exemple, compte tenu de la sanction prononcée dans les deux premiers cas exposés ci-dessous.

107. L'enquête menée concerne les citoyens C. E. G. et R. P., deux individus résidant dans l'État d'Aragua, qui ont commis des violences sexuelles sur plusieurs enfants et adolescents. Les intéressés ont été condamnés par les tribunaux de la République. Le premier ayant plaidé coupable afin de bénéficier d'une réduction de peine a été condamné à vingt-cinq ans de prison et à une amende de 800 unités fiscales. Quant au second, il lui a été infligé une peine de vingt et un ans et six mois de prison. Tous deux ont été condamnés pour avoir commis des actes de viol et d'exploitation sexuelle.

108. L'enquête menée dans le troisième cas concerne les citoyens B. N. C., R. A. et A. G., des pédophiles de la ville de Caracas, qui ont décidé de filmer les enfants pendant qu'ils abusent d'eux. Au vu des preuves irréfutables présentées par le ministère public, les trois coupables sont passés aux aveux et ont avoué les faits lors de l'audience préliminaire, les deux premiers ont été condamnés à vingt ans d'emprisonnement, et le troisième à treize ans et huit mois.

## 6. Adoption d'un enfant

109. Selon l'article 406 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, l'adoption est une «Modalité de protection qui a pour but de fournir à l'enfant ou à l'adolescent déclaré adoptable une famille de substitution, définitive et adéquate.». La législation nationale prévoit que l'adoption internationale est subsidiaire par rapport à l'adoption nationale et qu'elle ne peut avoir lieu que si le Venezuela et l'État dans lequel résident habituellement les adoptants ont conclu des traités ou conventions régissant l'adoption.

110. À cette fin, notre pays applique la procédure d'adoption internationale prévue dans la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>5</sup> (Convention de La Haye). Du reste, la Constitution dispose, à l'article 75, que l'adoption internationale est subsidiaire par rapport à l'adoption nationale.

111. Il faut souligner qu'en 2008, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a été à l'origine de la création de la mission «Niños y Niñas del Barrio», stratégie qui vise à renforcer la garantie des droits des enfants et adolescents, particulièrement ceux qui se trouvent en situation d'extrême pauvreté, et à amener l'État à assumer ses responsabilités à cet égard.

112. En tant que politique sociale, la mission «Niños y Niñas del Barrio», a été mise en place en vue de promouvoir le processus de transformation sociale et la stratégie visant à maximiser le bien-être social. Cette stratégie, qui elle-même vise à «Éliminer la misère et

<sup>5</sup> Journal officiel n° 37.401 du 11 mars 2002.

accélérer la réduction de la pauvreté», s'inscrit dans le cadre des grandes orientations du Plan de développement économique et social 2007-2013 (Projet national Simón Bolívar).

113. Ainsi, le plan national d'inclusion familiale a été créé dans le cadre de la mission «Niños y Niñas del Barrio», dans l'objectif de promouvoir et de garantir le droit de vivre au sein d'une famille en faveur des enfants et des adolescents qui font l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire au sein des institutions de prise en charge. Ce plan comprend les trois modalités suivantes: la réintégration dans la famille, le placement temporaire dans une famille de remplacement et l'adoption.

#### **Plan national d'inclusion familiale – Octobre 2008 à décembre 2010**

<i>Situation</i>	<i>Total</i>
Enfants et adolescents réintégrés dans leur famille	<b>1 303</b>
Enfants et adolescents adoptés	<b>671</b>
Enfants et adolescents placés dans une famille de remplacement	<b>376</b>
<b>Total des enfants et adolescents vivant au sein d'une famille</b>	<b>2 350</b>

*Source:* Suivi des adoptions – IDENA, février 2011.

## **C. Procédure pénale**

### **1. Compétence**

114. L'État vénézuélien a réglementé la question de la compétence conformément à son ordre juridique interne. La compétence étant la faculté de l'État d'administrer la justice, elle doit obligatoirement s'exercer selon un critère subjectif d'une part, qui correspond au pouvoir de l'organe chargé de l'administration de la justice, et un critère objectif d'autre part, qui correspond aux dispositions légales régissant la compétence en matière d'application de la loi.

115. Aussi, s'agissant de la compétence pénale, l'ensemble de la question est régi par notre ordre juridique interne, autrement dit, par les règles substantielles qui s'appliquent au traitement de toutes les situations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.

116. Les principes qui régissent l'application de la loi pénale dans l'espace sont fondés sur le critère de la territorialité et sur certains critères d'extraterritorialité. À ce sujet, il convient de signaler que l'État vénézuélien a consacré, à l'article 3 du Code pénal, le principe de territorialité en matière d'application spatiale de la loi pénale, en vertu duquel «Quiconque commet un délit ou une faute sur le territoire de la République sera puni conformément au droit vénézuélien (...)», quelle que soit sa nationalité. Ce principe est donc pleinement applicable dans les cas d'infractions commises à l'encontre d'enfants et d'adolescents, notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

117. Conformément à l'article 10 de la Constitution et aux articles 11, 52, 61 et 67 de la loi organique sur les espaces aquatiques et insulaires, la notion de territoire a été définie de manière à réprimer les atteintes aux intérêts juridiques protégés par le droit, et inclut donc, entre autres, les navires et les aéronefs immatriculés au Venezuela, qui sont assimilés au territoire national. Par interprétation du paragraphe 7 de l'article 4 du Code pénal vénézuélien, la doctrine inclut également les navires et les aéronefs vénézuéliens.

118. De même, dans le cadre de la procédure pénale, l'État vénézuélien a réglementé (bien avant d'adopter la loi d'approbation du Protocole susmentionné) la compétence

territoriale, les compétences subsidiaires, et l'extraterritorialité, dans les articles 57, 58 et 59 du Code organique de procédure pénale respectivement, couvrant ainsi, entre autres, le cas de figure mentionné dans la seconde partie de l'alinéa *a* de l'article 4 du Protocole. Il convient d'ajouter que ledit Code est la norme qui s'applique pour juger les personnes accusées d'infractions à l'encontre d'enfants et d'adolescents.

119. En effet, l'article 4 du Code pénal vénézuélien prévoit le traitement juridictionnel des infractions visées à l'article 3 du Protocole.

«Sont passibles des poursuites et des peines prévues par le droit pénal vénézuélien:

- Les Vénézuéliens qui se rendent coupables de trahison contre la République dans un pays étranger et ceux qui, de concert, commettent des actes punis par les lois de la République;
- Les Vénézuéliens ou les étrangers qui commettent dans un pays étranger un quelconque délit contre la sécurité de la République ou contre l'un de ses nationaux;
- Dans les deux cas susmentionnés il faut que le suspect se trouve sur le territoire de la République et que le plaignant, ou le ministère public dans les cas de trahison ou d'atteinte à la sécurité publique, ait engagé une procédure judiciaire;
- Il faut également que le suspect n'ait pas été jugé par un tribunal étranger ou qu'ayant été jugé, il se soit soustrait à la condamnation;
- Les Vénézuéliens ou les étrangers qui, sans autorisation du Gouvernement de la République, fabriquent, achètent ou vendent des armes ou des munitions à destination du Venezuela ou qui favorisent, de quelque façon que ce soit, leur introduction sur le territoire vénézuélien;
- Les Vénézuéliens qui, à l'étranger, enfreignent les lois relatives à l'état civil et à la capacité des Vénézuéliens;
- Les agents diplomatiques de la République qui ne remplissent pas correctement leurs fonctions ou qui commettent un acte répréhensible pour lequel ils ne peuvent être poursuivis en raison des privilèges attachés à leur fonction;
- Les employés et autres membres du personnel et de l'équipage des navires et aéronefs militaires nationaux qui ont commis, en quelque lieu que ce soit, des actes répréhensibles;
- Les capitaines ou commandants, et autres employés ou membres du personnel et de l'équipage, ainsi que les passagers des navires marchands de la République, à raison d'actes répréhensibles commis en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un autre pays, sans préjudice, en ce qui concerne les passagers, des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article;
- Les Vénézuéliens ou les étrangers se trouvant sur le territoire de la République qui commettent en haute mer des actes de piraterie ou d'autres infractions qualifiées par le droit international d'atrocité ou de crime contre l'humanité, sauf lorsqu'ils ont déjà été jugés pour ces crimes dans d'autres pays et ont purgé leur peine.»

120. De même, la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent (Lopnna) définit la compétence des tribunaux spéciaux pour mineurs et régit leur création. L'article 173 intitulé «Compétence» dispose que les tribunaux pour mineurs et la chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice sont compétents pour connaître des affaires qui leur sont présentées, conformément au présent titre, aux lois relatives à l'organisation judiciaire et à la réglementation interne.

121. Article 175. Constitution des tribunaux pour mineurs. Les tribunaux pour mineurs s'organisent en arrondissements judiciaires, conformément aux directives de la Direction exécutive de la magistrature, qui peut, si nécessaire, créer plus d'un arrondissement par circonscription judiciaire. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par la loi organique sur la protection des mineurs, les lois organiques correspondantes et le Règlement interne des arrondissements judiciaires de protection des mineurs.

122. Dans chaque arrondissement judiciaire, les tribunaux pour mineurs sont composés, en première instance, de juges de médiation et d'instruction et de juges du fond et, en seconde instance, de juges de juridictions supérieures. Pour chaque arrondissement judiciaire, la Direction exécutive de la magistrature déterminera, le cas échéant, s'il convient de confier l'affaire aux juges de médiation et d'instruction ou aux juges de fond ou s'il convient de nommer des juges de l'exécution en matière de protection des mineurs. Elle pourra également séparer les compétences de médiation et d'instruction, attribuant chacune de ces compétences aux juges de première instance de l'arrondissement judiciaire en question.

## 2. Extradition

123. En droit interne, l'extradition est régie par la Constitution, le Code pénal, le Code organique de procédure pénale, ainsi que par les lois spéciales, les traités d'extradition conclus avec d'autres États et les principes de droit international, notamment la coutume et la réciprocité.

124. L'article 271 de la Constitution dispose que l'extradition des étrangers qui ont commis une infraction ne peut être refusée:

«Il sera dans tous les cas donné suite à des demandes d'extradition concernant des étrangers responsables d'infractions liées au blanchiment de capitaux, au trafic de drogues, à la criminalité internationale organisée, aux atteintes aux biens publics d'autres États et aux violations des droits de l'homme. Les poursuites judiciaires engagées en vue de sanctionner les violations des droits de l'homme, les atteintes au patrimoine public ou les infractions liées au trafic de stupéfiants sont imprescriptibles. De même, et sous réserve d'une décision de justice, les produits d'activités liées à ces infractions seront confisqués. La procédure relative aux délits susmentionnés sera publique, orale, brève et régulière et l'autorité judiciaire compétente pourra prendre les mesures conservatoires nécessaires visant les biens de l'inculpé ou de ses intermédiaires dans l'optique de leur éventuelle responsabilité civile.»

125. Les articles 391 et suivants du Code organique de procédure pénale régissent la procédure d'extradition et déterminent les règles à suivre, y compris dans les cas d'«extradition active». L'extradition active est la procédure par laquelle l'État vénézuélien demande qu'une personne se trouvant à l'étranger, mais faisant l'objet de poursuites ou ayant été condamnée au Venezuela, lui soit remise. L'«extradition passive» désigne, quant à elle, la procédure par laquelle l'État vénézuélien s'acquitte de son obligation de remettre à un autre État les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui font l'objet de poursuites ou ont été condamnées dans cet État.

126. Le système adopté par l'État en matière d'extradition est fondamentalement juridictionnel, plutôt qu'administratif, étant donné que la décision d'extrader ou non revient au Tribunal suprême de justice, après que la procédure prévue par les lois nationales a été suivie; cette décision rendue par la plus haute instance judiciaire de l'État n'implique pas de jugement quant à la culpabilité de l'individu à l'issue d'une procédure pénale de type contradictoire. En matière d'extradition passive, le Tribunal suprême de justice est simplement tenu d'examiner les documents soumis par l'État requérant en vue de vérifier si ceux-ci remplissent les critères de forme et de fond définis dans les traités et la législation interne.

127. La demande d'extradition doit dans tous les cas être accompagnée de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou d'une décision équivalente dans le cas des personnes jugées, ou de la copie certifiée conforme du jugement définitif rendu par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant, dans les cas de personnes condamnées. Sont exigés en outre une copie certifiée conforme des dispositions légales qui qualifient le fait délictueux et définissent la sanction applicable, ainsi qu'un résumé des faits et des données personnelles qui permettent l'identification de la personne visée par l'extradition et la vérification de son identité. Tous ces documents doivent être traduits dans la langue du pays requis.

128. Après l'examen des critères de forme et de fond et le placement en détention préventive de la personne concernée, il appartient à l'État requis d'accepter ou de rejeter la demande d'extradition qui lui a été soumise. La décision doit être motivée par l'organe compétent, qui, dans le cas du Venezuela, est le Tribunal suprême de justice.

129. L'article 392 du Code organique de procédure pénale, consacré à l'extradition active, dispose que lorsqu'une personne qui se trouve à l'étranger fait l'objet de poursuites engagées par le ministère public et d'une mesure préventive de privation de liberté prise par le juge de contrôle, ce dernier demande à la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême de justice que la procédure d'extradition de l'intéressé soit mise en œuvre.

130. Le juge de contrôle remet au Tribunal suprême une copie des documents sur lesquels se fonde sa demande. Il est également prévu qu'en cas de fuite d'un condamné purgeant sa peine, les formalités à accomplir auprès du Tribunal suprême de justice incombent au juge de l'exécution.

131. Dans les deux cas, après avoir demandé au ministère public de lui donner son avis en application de l'article 108, alinéa 16, du Code organique de procédure pénale et de l'article 21, alinéa 13, de la loi organique relative au ministère public, le Tribunal suprême de justice, dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception des documents pour se prononcer sur la demande d'extradition.

132. Dans le cas où il est fait droit à une demande d'extradition, il appartient au pouvoir exécutif, par l'intermédiaire d'un organisme du Ministère des relations extérieures, d'effectuer, dans un délai maximum de soixante jours, les formalités nécessaires pour transmettre la demande d'extradition aux autorités du pays où se trouve la personne concernée. À cet effet, il établit les attestations et fait traduire les documents nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 393 du Code organique de procédure pénale.

133. Conformément aux dispositions de l'article 394 dudit code, le pouvoir exécutif peut demander au pays requis de placer en détention provisoire la personne concernée par l'extradition ainsi que de saisir les objets se rapportant au délit. Dans ce cas, la demande d'extradition doit être présentée dans le délai prévu par les traités internationaux ou les règles de droit international applicables.

134. En ce qui concerne l'extradition passive, l'article 395 du Code organique de procédure pénale dispose que, quand un gouvernement étranger demande l'extradition d'une personne qui se trouve sur le territoire vénézuélien, le pouvoir exécutif remet la demande, accompagnée des documents reçus, au Tribunal suprême de justice. La mission diplomatique de l'État requérant accréditée auprès du Gouvernement national transmet la demande au Ministère des relations extérieures qui, à son tour, l'envoie au Ministère de l'intérieur et de la justice. Si la personne concernée par l'extradition se trouve sur le territoire national, le ministère public demande au juge de contrôle d'ordonner son placement en détention provisoire aux fins de son extradition. À la demande du juge, la personne placée en détention comparait devant le Tribunal suprême de justice pour que celui-ci se prononce sur la demande.

#### **D. Protection des droits des enfants et des adolescents victimes des pratiques proscrites par le Protocole (art. 8)**

135. L'article 8 du Protocole dispose que les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par ledit instrument international. À cet égard, l'État vénézuélien a adopté des mesures législatives pour apporter une protection complète aux victimes d'infractions, parmi lesquelles les principes directeurs du Code organique de procédure pénale, dont l'article 23 selon lequel «Les victimes d'actes punissables ont le droit d'avoir rapidement et gratuitement accès aux organes d'administration de la justice pénale, dans un délai raisonnable et sans formalisme inutile, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits des personnes mises en examen ou accusées. La procédure pénale vise également à protéger les victimes et à garantir leur droit à réparation.». Il convient à ce sujet de rappeler l'article 660 de la loi organique sur la protection de l'enfant et l'adolescent selon lequel «La procédure pénale vise à protéger la victime de l'infraction et à réparer le dommage causé à cette dernière.».

136. Dans la même veine que les textes cités, la loi de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs du procès<sup>6</sup> vise, selon son article premier, à «protéger les droits et les intérêts des victimes, des témoins et des autres acteurs du procès, ainsi qu'à réglementer les mesures de protection en termes d'application, de modalités et de procédure (...)». Une attention spéciale est accordée aux victimes particulièrement vulnérables, comme le prévoit le préambule de l'article 6 de ladite loi, selon lequel «Les personnes chargées de faire appliquer la présente loi doivent prêter particulièrement attention aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux personnes victimes d'infractions sexuelles ou de violences intrafamiliales (...)». C'est le ministère public qui est chargé légalement d'offrir cette protection, c'est pourquoi, dans chaque État du Venezuela, de nouvelles unités pour la prise en charge des victimes ont été créées ou renforcées; ces unités, qui relèvent du Bureau du Procureur suprême correspondant, assurent la protection complète des victimes, notamment des enfants et des adolescents.

137. Sur le plan de la procédure, le ministère public, chargé d'assurer l'intégrité physique et le bien-être des enfants et des adolescents victimes d'infractions, y compris de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans les procédures orales où ils sont témoins ou victimes, dispose de procureurs compétents en matière pénale ordinaire (affaires pénales où les victimes sont mineures et les personnes mises en examen majeures) qui assurent une surveillance stricte et permanente afin d'éviter qu'ils ne fassent

<sup>6</sup> Journal officiel, numéro spécial 38.536, daté du 4 octobre 2006.

l'objet de ce qu'il est convenu d'appeler la «revictimisation». Dans ces cas, l'exception au principe de publicité prévue au paragraphe 4 de l'article 333 du Code organique de procédure pénale s'applique et le ministère public exige la présence et la participation de psychologues au procès pour éviter que l'enfant victime ne soit troublé.

138. Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole, les États parties adoptent les mesures nécessaires pour informer les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire. Conformément à cette disposition, l'État vénézuélien, dans les articles 85, 86 et 87 de la loi organique sur la protection des mineurs, a consacré, respectivement, le droit d'adresser des pétitions, le droit d'assurer la défense de ses droits, et le droit à la justice dont jouissent les enfants, et qui englobent le droit de présenter et d'adresser des pétitions à tout fonctionnaire, de défendre ses droits personnellement et directement devant une autorité quelle qu'elle soit, et de saisir les tribunaux et d'exiger d'eux qu'ils statuent sur leur cause.

139. Les paragraphes 2, 6 et 7, entre autres, de l'article 120 du Code organique de procédure pénale, consacrent d'autres droits pour les enfants victimes d'infractions en général, dont la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à savoir, le droit d'être informé de l'issue du procès, même lorsqu'ils n'y ont pas participé, le droit d'être notifié de la décision de classement, et celui d'être entendu par le juge avant que toute ordonnance de non-lieu ou toute autre décision visant à mettre un terme à la procédure ou à la suspendre sous conditions ne soit rendue, qui permettent ainsi aux enfants de connaître le déroulement de la procédure et la décision rendue dans le cadre de l'affaire.

140. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, les États Parties veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans le cadre du système de justice pénale, c'est pourquoi l'État vénézuélien a consacré, à l'article 8 de sa loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, l'intérêt supérieur des mineurs comme principe d'interprétation et d'application de ladite loi.

141. La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie au Protocole, est tenue de prendre des mesures pour dispenser une formation appropriée aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans ledit Protocole; elle s'acquitte de cette obligation par le biais des procureurs spécialisés en procédure pénale ordinaire (infractions commises par des majeurs à l'encontre de mineurs), des procureurs spécialisés dans les affaires de responsabilité pénale des adolescents (affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction est un adolescent), et des procureurs spécialisés dans les affaires de violences à l'égard des femmes (en particulier celles dans lesquelles la victime est une petite fille ou une adolescente et l'auteur de l'infraction un homme majeur). Ces procureurs reçoivent une formation continue et spécialisée en droit, en psychologie et en sciences humaines dispensée par le biais de l'École nationale des procureurs.

142. Compte tenu de ce qui précède, la Direction de protection complète de la famille du ministère public a créé en son sein des unités techniques spécialisées pour la prise en charge des femmes, des enfants et des adolescents victimes, au sein desquelles des psychologues, des psychiatres, des assistants sociaux et des médecins experts judiciaires, notamment, apportent un appui technique aux enfants et adolescents victimes et une aide aux procureurs spécialisés en la matière.

143. Engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, l'État vénézuélien a signé les accords conclus dans le cadre des sommets internationaux de Stockholm et de Yokohama. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, une Commission contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle, groupe de travail composé de représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargé

de lutter contre ces fléaux, a été créée en 2001, à l'initiative du Conseil national des droits des enfants et des adolescents, désormais Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, en vue de concevoir des solutions et d'aborder ces problèmes sous divers angles. Dans le cadre de ses activités, la Commission a élaboré un Plan d'action national contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>7</sup>.

144. La loi garantit également l'exercice personnel et direct du droit d'être entendu, en particulier dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires dont l'issue est susceptible de porter atteinte aux droits, aux garanties et aux intérêts de l'enfant, sans autres limites que celles définies par l'intérêt supérieur de ce dernier, conformément à l'article 80 de la loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent, qui dispose: «Tous les enfants et adolescents ont: a) le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant; b) droit à ce que leur opinion soit prise en considération eu égard à leur degré de maturité.».

145. L'article 8 de la loi de simplification des formalités administratives<sup>8</sup> dispose que tout fonctionnaire chargé d'examiner une plainte doit tenir compte des principes suivants: la présomption de bonne foi du citoyen; la simplification, le transfert, la rapidité et l'efficacité de l'administration publique; le devoir de service aux citoyens qui incombe à l'administration et la décentralisation des décisions de la part des organes de direction.

146. En outre, les Directives relatives à la protection des enfants et des adolescents contre la pornographie mettant en scène des enfants comme forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>9</sup> définissent une procédure d'examen des plaintes relatives aux infractions visées aux articles 16 et 17 de ces Directives et précisent les organes ou services appelés à recevoir ces plaintes (les conseils de protection, le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple, les bureaux du Défenseur des enfants et des adolescents, les organes de la police, des préfectures ou des services chargés de l'état civil et les centres de santé). Ces organes ou services devront travailler ensemble pour garantir l'efficacité du suivi des plaintes et de la procédure applicable.

147. Les organes et services qui reçoivent les plaintes, mentionnés à l'article 15 des Directives, devront:

- Mettre au point un système unique d'enregistrement des données statistiques sur les cas d'enfants et d'adolescents victimes de pornographie mettant en scène des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- Offrir une protection complète aux victimes, aux parents des victimes et aux témoins pendant toutes les phases du procès, face aux intimidations et aux représailles;
- Protéger la vie privée et l'identité des victimes et adopter des mesures conformes au droit interne pour prévenir la divulgation d'informations pouvant conduire à leur identification;
- Reconnaître la vulnérabilité des victimes et adapter les procédures de manière à ce qu'elles soient prises en compte;
- Traiter les victimes avec respect et préserver leur dignité, en tenant compte de leur statut d'enfant ou d'adolescent;
- Mettre en place un mécanisme de consultation et d'action rapide qui permette de traiter efficacement les affaires, d'éviter les délais inutiles dans leur règlement et

<sup>7</sup> Plan d'action national contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, Journal officiel n° 38.631, daté du 23 février 2007.

<sup>8</sup> Journal officiel, numéro spécial 5.393, daté du 22 octobre 1999.

<sup>9</sup> Journal officiel n° 38.753, daté du 23 août 2007.

de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les droits auxquels il a été porté atteinte;

- Assurer une prise en charge complète des enfants et des adolescents, comprenant notamment des unités de soins mobiles, la formation universitaire, les loisirs, le sport et la culture, s'inscrivant dans le cadre d'une approche transdisciplinaire mise en œuvre par des psychiatres, des médecins et psychologues experts judiciaires, des assistants sociaux et des avocats.

148. En outre, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi sur le droit des femmes à évoluer dans un environnement sans violence, toute plainte reçue par un organisme ou un service doit être traitée dans un délai de quarante-huit heures.

149. Le Défenseur du peuple reçoit et traite toutes les plaintes, demandes ou pétitions, sans distinction, quel que soit leur auteur et qu'elles soient étayées ou non par des documents ou d'autres éléments. Conformément aux dispositions de la loi de simplification des formalités administratives, il part du principe que le citoyen est de bonne foi et il examine le cas qui lui est soumis en se fondant sur les informations minimum indispensables, puis il décide s'il convient de fournir des conseils juridiques, d'engager une procédure de médiation ou de conciliation, ou d'intenter une action en justice.

## **E. Politiques visant à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

### **1. Garantie d'accès à la justice au Venezuela**

150. L'accès à la justice est un droit fondamental reconnu largement dans la Constitution qui établit que toutes les personnes doivent pouvoir faire valoir leurs droits devant les organes d'administration de la justice. Aussi, l'État garantit l'accès à une justice impartiale, idoine, transparente, autonome, efficace, sans retard excessif, sans formalisme ou révisions inutiles.

151. La loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent dispose que le ministère public doit pouvoir compter sur des procureurs spécialisés en matière civile lorsqu'il s'agit de la protection des enfants et des adolescents en tant que victimes ou auteurs d'actes répréhensibles, et en matière pénale lorsque il s'agit d'engager des poursuites à l'encontre de ces derniers.

152. En matière civile (protection), les procureurs spécialisés se voient notamment attribuer les tâches suivantes, conformément à l'article 170 de la loi organique susmentionnée: a) prendre les initiatives voulues pour mettre en cause la responsabilité civile, administrative ou disciplinaire des personnes ou institutions qui, par action ou omission, violent ou menacent les droits individuels, collectifs ou généraux des enfants et des adolescents; b) engager l'action judiciaire de protection; c) prendre les initiatives voulues pour mettre en cause la responsabilité pénale des auteurs d'actes répréhensibles envers des enfants et des adolescents; d) défendre l'intérêt des enfants et des adolescents dans les procédures judiciaires ou administratives; e) engager l'action en déchéance des droits parentaux, d'office ou à la demande soit des enfants concernés lorsque ceux-ci sont âgés de plus de 12 ans, des ascendants et autres personnes ayant des liens de parenté avec l'enfant jusqu'au quatrième degré, soit de la personne qui exerce la responsabilité de l'éducation, soit du Conseil de protection des enfants et des adolescents; f) Promouvoir la conclusion d'accords judiciaires et extrajudiciaires dans l'intérêt des enfants et des adolescents.

153. Le Bureau de l'aide juridique a, quant à lui, pour mission de garantir le droit à une défense gratuite pour tous les citoyens, en mettant à leur disposition un service d'orientation, de conseil, d'assistance et la possibilité d'être représentés légalement et

efficacement, et ce tout en restant dans le cadre de sa compétence afin de contribuer à une administration impartiale, équitable et efficace de la justice.

154. À cet égard, l'article 170-B de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent traite des attributions du Bureau de l'aide juridique ou des défenseurs publics affectés à la protection des enfants et des adolescents, outre celles prévues par la loi organique correspondante, savoir: a) fournir des conseils juridiques gratuits aux enfants, aux adolescents et à toute partie intéressée; b) fournir une assistance et une représentation juridique gratuite aux enfants, aux adolescents et à toute partie intéressée lors de toute procédure judiciaire ou administrative, afin que ces derniers puissent défendre leurs droits, garanties et intérêts individuels, collectifs ou généraux; c) exécuter gratuitement toutes les tâches qui sont de leur ressort lors de toute procédure juridictionnelle dans l'intérêt des enfants et des adolescents; d) promouvoir la conclusion d'accords judiciaires et extrajudiciaires dans l'intérêt des enfants et des adolescents.

155. Dans l'exercice de leurs fonctions, les défenseurs publics affectés à la protection des enfants et des adolescents ne sont pas autorisés à accepter une action en justice, renoncer à une action en justice, transiger, demander des arbitrages, demander le respect du principe d'équité, participer à des ventes aux enchères, percevoir des sommes d'argent et jouir du droit d'ester en justice. Dans ces cas de figure, ils ne pourront agir qu'avec l'intervention des parties.

156. Conformément à l'article 656 de la loi organique susmentionnée se rapportant au défenseur public, si la personne inculpée ne choisit pas un avocat de confiance pour la représenter ou qu'elle rejette celui que ses parents ou tuteurs lui ont attribué, le juge de contrôle qui reçoit une telle notification ou qui connaît de l'affaire de désigner d'office un avocat que l'intéressé ne pourra refuser. À cette fin, le Service de la défense publique sera doté d'une section spécialisée.

157. Le Service de la défense publique est composé de 283 défenseurs publics au niveau national<sup>10</sup>, qui sont au service des citoyens et qui les orientent et les conseillent sur les questions de responsabilité pénale de l'adolescent et de protection des enfants et des adolescents.

158. À cet égard, l'article 170-A de la loi organique susmentionnée traite des attributions du Bureau du Défenseur du peuple, outre celles prévues par la loi organique sur les défenseurs délégués, qui consistent à: a) promouvoir, fait connaître et mettre en place des activités éducatives et des activités de recherche pour la diffusion et la protection effective des droits des enfants et des adolescents; b) encourager la participation citoyenne afin de protéger les droits et garanties des enfants et des adolescents; c) engager et mener, d'office ou à la demande de la partie intéressée, toute procédure visant à faire la lumière sur une affaire dont il connaît, conformément à la loi; d) promouvoir la conclusion d'accords judiciaires et extrajudiciaires dans l'intérêt des enfants et des adolescents; e) inspecter les institutions de prise en charge, contrôler les programmes de protection, les services de défense et les défenseurs d'enfants et d'adolescents, et engager les autorités compétentes à imposer, s'il y a lieu, les mesures nécessaires; f) veiller au bon fonctionnement des organismes relevant du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents; g) former le recours en *amparo*, en *habeas corpus* et en *habeas data*, et former l'action devant les Conseils de protection des enfants et des adolescents et autres recours judiciaires pour que soient appliquées les mesures de protection chaque fois qu'il est porté atteinte aux droits des enfants et des adolescents; h) former l'action judiciaire de protection et autres actions.

<sup>10</sup> Chiffres actualisés en novembre 2010.

159. D'autre part, la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent dispose que tous les enfants ont le droit d'être entendus, surtout lors des procédures administratives ou judiciaires à l'issue desquelles la décision prise touche leurs droits, garanties et intérêts. En outre, selon l'article 86 de ladite loi organique: «Tous les enfants et adolescents ont le droit d'assurer eux-mêmes la défense de leurs droits. Il y a lieu de garantir à tous les enfants et adolescents la possibilité d'exercer personnellement ce droit devant toute personne, instance, entité ou organisme.». À cette fin, l'État doit fournir une assistance juridique gratuite aux enfants et aux adolescents qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, ainsi que le prévoit l'article 87 de la loi précitée.

## **2. Politiques de prévention et d'assistance. Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent**

160. Les politiques préconisées en matière de prise en charge et de protection intégrale des enfants et des adolescents sont portées à la connaissance du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, actuel organe directeur, par l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, organisme de gestion et d'exécution, pour révision et approbation.

161. Ces politiques permettent de coordonner les organismes faisant partie du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents et de leur fournir un appui technique, afin qu'ils soient à même de garantir les droits des intéressés.

162. La loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent prévoit toute une série de programmes visant à protéger, à faire respecter et à rétablir les droits des enfants et des adolescents, notamment les suivants:

a) Le programme Assistance, destiné aux enfants, aux adolescents et à leur famille en situation de pauvreté ou touchés par des catastrophes naturelles ou des sinistres;

b) Le programme Appui ou Orientation, visant à encourager l'intégration de l'enfant et de l'adolescent au sein de sa famille et dans la société;

c) Le programme Placement familial, visant, d'une part, à garantir la réintégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille et, d'autre part, à le placer dans une famille d'accueil, dans le cas où la première solution ne serait pas possible;

d) Le programme Réadaptation et Prévention, visant à empêcher que les droits et garanties des enfants et des adolescents ne soient violés ou menacés et à rétablir les droits dont ils ont été privés;

e) Le programme Identification, qui s'occupe des formalités d'inscription des enfants et des adolescents au registre de l'état civil et de l'obtention des documents d'identité;

f) Le programme Éducation, formation professionnelle et perfectionnement, destiné à satisfaire les besoins en formation des enfants, des adolescents, ainsi que des pères, des mères et des tuteurs;

g) Le programme Refuge, visant à prendre en charge les enfants et les adolescents qui font l'objet de mesures de protection;

h) Le programme Communication, visant à garantir une large gamme d'informations et de programmes pour les enfants et les adolescents;

i) Le programme Socioéducatif, destiné aux enfants et aux adolescents faisant l'objet de mesures socioéducatives;

j) Le programme Promotion et défense, permettant aux enfants et aux adolescents de connaître leurs droits et les moyens de les défendre;

k) Le programme Culture, visant à faire respecter et diffuser les valeurs autochtones, et une culture universelle.

163. Il faut souligner que pour la période comprise entre 2001 et 2007, l'État vénézuélien, par l'entremise du Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (rebaptisé Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent depuis la réforme de 2007 de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent), qui a pour mission de prendre en charge les enfants et adolescents et de leur fournir une protection intégrale, a mis en place plusieurs activités de prévention en collaboration avec d'autres organes de l'État, visant notamment à:

164. Élaborer des lignes directrices, d'orientations et des plans d'action axés sur cette problématique:

- Directives générales pour la protection des enfants et adolescents contre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>11</sup> (voir annexe);
- Orientations pour la protection des enfants et adolescents victimes de la pédopornographie en tant que forme d'exploitation sexuelle commerciale<sup>12</sup> (voir annexe);
- Orientations générales visant à régir l'adoption aux niveaux national et international (voir annexe);
- Orientations visant à régir les déplacements internes et internationaux d'enfants et d'adolescents<sup>13</sup> (voir annexe);
- Directives pour la protection et l'accompagnement des enfants et des adolescents avant, pendant et après une catastrophe naturelle<sup>14</sup> (voir annexe);
- Plan national d'action contre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>15</sup>;
- Plan d'action interinstitutions de protection intégrale des enfants et adolescents contre la violence 2006-2007;
- Plan national Identité avec l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé et le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice.

165. De même, un logiciel éducatif pour la prévention de l'abus sexuel chez les adolescents a été élaboré dans le cadre de la Convention de coopération Cuba-Venezuela, accompagné d'un manuel d'instructions en matière de violence sexuelle 2004-2005.

166. Afin que les fonctionnaires du Système de protection des enfants, des adolescents et des familles puissent diffuser les directives générales pour la protection des enfants et adolescents contre la violence et l'exploitation sexuelles et faire de la prévention à cet égard, 13 ateliers et forums ont été organisés à leur attention.

167. Le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation et la fondation EDUMEDIA ont signé un accord en vue de produire des films éducatifs en matière de prévention contre la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle commerciale, la pornographie mettant en scène des enfants et la violence en général.

<sup>11</sup> Journal officiel n° 37.815 du 11 novembre 2003.

<sup>12</sup> Journal officiel n° 35.640 du 23 août 2007.

<sup>13</sup> Journal officiel n° 37.476 du 2 juillet 2002.

<sup>14</sup> Journal officiel n° 37.090 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, en révision.

<sup>15</sup> Journal officiel n° 38.631 du 23 février 2007.

168. Des institutions publiques et privées et des organisations sociales de divers États du pays ont participé aux 31 journées organisées en vue de promouvoir les plans d'action contre la violence sexuelle et de sensibiliser les personnes à la question de la défense et de la protection des victimes de violence sexuelle. Mille dépliants, 7 000 affiches et 60 livres sur la prévention contre la violence et l'exploitation sexuelles des enfants et des adolescents, ainsi que sur la pornographie impliquant des enfants, ont été distribués à cette occasion.

169. Dans le cadre du Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale et du Plan d'action interinstitutions de protection intégrale des enfants et adolescents contre la violence, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a lancé en février 2008 une campagne de communication en faveur de la prévention et de la prise en charge des victimes de ces actes, à laquelle ont activement participé le Ministère du pouvoir populaire pour la participation et la protection sociale, le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, l'Institut national de la femme et l'UNICEF. Cette campagne, axée sur la prévention de toute forme de violence à l'égard des enfants, des adolescents, des femmes et des familles et qui aborde le thème des sévices sexuels sur les enfants, a donné lieu à la distribution de dépliants, de calendriers, de tracts et d'affiches, ainsi qu'à la diffusion de spots à la télévision.

170. Lorsque la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent était en vigueur, et conformément à ses articles 137 et 339, le Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents a financé 16 programmes consacrés à la prévention des sévices sexuels et à l'orientation en matière de sexualité et de procréation, grâce auxquels 10 179 enfants et adolescents ont été pris en charge. Il convient de mentionner également le programme de prise en charge psychologique des victimes d'abus sexuels mis en place par l'Association vénézuélienne d'éducation sexuelle (AVESA).

171. Depuis la réforme de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent en 2007 et la création de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, et dans le cadre de l'action engagée pour défendre et garantir les droits des enfants et des adolescents sur le territoire national, une politique de démocratisation du Système directeur national de protection intégrale des enfants et des adolescents a été mise en place et des efforts ont été faits pour éviter que ces derniers ne fassent l'objet d'actes de violence et que leurs droits ne soient violés ou menacés. À cette fin, en juin 2008 a été créée la mission «Niños y Niñas del Barrio», grâce à laquelle des plans et des programmes s'articulant autour de trois axes stratégiques, la prévention, la protection et la participation, ont été élaborés et sont exposés ci-après.

172. En matière de prévention: Le programme Centres communaux de protection intégrale est un programme de prévention communautaire d'envergure nationale pour la prise en charge des enfants. Au niveau national, 12 centres sont implantés dans les États suivants: Aragua, Bolívar, Carabobo, Lara, Mérida, Miranda, Sucre et dans le district de la capitale – Caracas. Ce sont des espaces de participation du Pouvoir citoyen, où les communautés, soutenues par l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, prennent en charge des enfants âgés de 0 à 12 ans qui se trouvent dans des situations à risque, auxquels elles offrent une protection intégrale. Ces centres proposent également, pendant les temps libres des activités éducatives, récréatives, culturelles et sportives, et mènent des actions destinées à diffuser, promouvoir et défendre le droit des enfants à une vie exempte de violence, ainsi que leur droit d'être protégés contre les sévices sexuelles, la vente et l'exploitation sexuelle commerciale, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur visant à leur permettre d'exercer pleinement leurs droits. Ces centres témoignent de la participation du Pouvoir citoyen, étant donné que l'élaboration de projets et de programmes est du ressort des conseils communaux, lesquels représentent le principal soutien des familles dans l'exercice de leurs droits.

173. Le programme Défense de la dignité des adolescents qui comprend, quant à lui, une unité de production sociale dans l'État de Lara et cinq projets mis en œuvre par les adolescents concernés dans les États de Bolívar, Carabobo, Miranda, Monagas et Zulia. Il s'adresse aux adolescents qui travaillent afin de les amener à effectuer des activités économiques valorisantes, centrées sur une nouvelle forme de morale collective, de conscience civique, de tolérance, de travail créatif et productif et de responsabilité sociale et éthique, avec une approche fondée sur les droits de l'homme. Grâce à ce programme, des actions interinstitutionnelles ont été menées avec les adolescents et le pouvoir communal en vue de lutter contre l'exploitation par le travail, d'encourager la création d'espaces de participation, l'élaboration de politiques de protection et de projets socialement productifs qui améliorent leur existence et celle de leur famille, donnant ainsi effet aux dispositions des articles 94 à 116 de la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents.

174. En matière de protection: Le programme Unités de protection intégrale dispose de 33 unités de protection et 4 unités de protection spécialisée réparties dans 16 États. Ce programme vise à protéger les enfants et les adolescents coupés de leur environnement familial, en leur offrant provisoirement un cadre où ils peuvent vivre dignement avant de réintégrer leur famille ou d'être placés dans une famille d'accueil. Les unités de protection intégrale spécialisées s'adressent aux enfants et adolescents handicapés et coupés de leur environnement familial, ainsi qu'aux enfants et adolescents dépendants de substances psychoactives et à leur famille, pour lesquels il est proposé une prise en charge thérapeutique, une désintoxication et une réadaptation.

175. Le Centre de prise en charge intégrale est une institution expérimentale d'accueil des enfants et des adolescents des rues et en situation de risque social qui, après avoir été approchés, sont pris en charge intégralement puis bénéficient d'une réinsertion sociofamiliale et économique. Cette expérience est menée dans le district de la capitale et dans l'État de Zulia.

176. Le programme Foyers d'hébergement communaux traduit la volonté de l'État de transférer des compétences concernant l'application de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent à la communauté organisée et de progresser sur la voie de l'insertion sociale et la restitution des droits. Il s'agit de foyer où sont pris en charge les enfants et adolescents, pour lesquels les conseils de protection ont prescrit des mesures de protection. Actuellement, il existe un foyer dans l'État de Vargas et six autres foyers sont en cours de construction.

177. Programmes de participation et d'organisation. Promotion du mouvement de jeunesse «Semillero de la Patria Simón Bolívar», appuyé par l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, qui donne un contenu effectif au droit des 6-17 ans de participer activement et positivement. Des activités récréatives, formatrices, éducatives, sportives, culturelles et écologiques sont organisées pour encourager le développement de l'esprit critique et donner la possibilité aux jeunes de jouer un rôle prépondérant dans la société actuelle, qui soit le reflet des nouveaux principes.

178. Le collectif culturel «La Colmenita Bolivariana» est une initiative conjointe de la mission «Niños y Niñas del Barrio» et de la mission «Cultura Corazón Adentro», à laquelle participent des coopérants cubains du collectif artistique «La Colmenita», reconnu par l'UNICEF en tant qu'«ambassadeur de bonne volonté».

179. Les plans Vacances communautaires, Défis des jeunes et Camps de vacances, coordonnés par les organismes de l'État, ont pour but de permettre aux jeunes de faire bon usage de leur temps libre durant les vacances scolaires et de leur inculquer des valeurs socialistes par le biais d'activités écologiques, récréatives, culturelles et sportives de nature préventives.

180. L'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent a également élaboré les plans suivants: le Plan national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents 2011-2016, dont l'objectif global est d'orienter les politiques publiques, les plans, programmes et projets de protection et de prise en charge afin de répondre aux besoins des enfants et des adolescents, contribuer à leur épanouissement, leur développement et leur bien-être, et ce afin de maximiser le bien-être social. Les ministères compétents<sup>16</sup> ont participé à son élaboration pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit à l'ordre du jour des pouvoirs publics.

181. Le plan national d'insertion familiale, quant à lui, a pour objectif de mettre en application les trois mesures suivantes: a) la réintégration dans la famille; b) le placement dans une famille d'accueil; et c) l'adoption.

182. Récemment, la Banque interaméricaine de développement et l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent ont signé un accord en vue de l'élaboration, à compter de 2011, d'un modèle d'intervention pour la prévention et la diminution des cas de grossesse précoce, qui s'articule autour de trois axes: la recherche, la formation et la prise en charge, le tout dans une perspective intersectorielle et selon le principe de l'égalité des sexes. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance<sup>17</sup>, qui relève du Vice-Ministère chargé de la prévention et de la sécurité publique au sein du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, a notamment pour objectifs d'élaborer, de promouvoir, de coordonner et d'exécuter des plans, projets et programmes de prévention de la violence et de la criminalité. Il entend partager cette responsabilité avec les institutions et communautés afin d'œuvrer ensemble en faveur d'une cohabitation harmonieuse entre les citoyens, tout en prônant une culture de prévention, ainsi que la participation interactive, l'apologie des valeurs et l'amélioration de la qualité de vie.

183. Dans le cadre du plan contre la pornographie mettant en scène des enfants, des accords de participation ont été conclus entre 2000 et 2004 entre le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, la Brigade des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique, le ministère public de la République et le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent lors de la Commission intersectorielle contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle commerciale. Ces accords visaient à former des alliances et à mettre en place des mécanismes permettant l'application de mesures adaptées afin de parvenir progressivement à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents.

184. En 2007, le plan pilote de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents a été mis en œuvre au sein des institutions éducatives du district métropolitain de Caracas.

<sup>16</sup> Le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, le Ministère du pouvoir populaire pour la culture, le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, ainsi que d'autres organismes comme le Service national autonome de prise en charge intégrale de l'enfance et de la famille (SENIFA), le Système national des orchestres pour jeunes du Venezuela, l'Institut national pour les services sociaux, le Centre d'études sur la croissance et le développement de la population vénézuélienne, le Conseil national pour les personnes handicapées, l'Institut national de la femme, l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail, et, du côté des autorités communales, les Conseils communaux de San Luis, secteur El Winche, Mariche de l'État de Miranda, et de De Cara al Ávila, dans le quartier Campo Rico de Petare dans l'État de Miranda.

<sup>17</sup> Créée le 11 février 1970, par le décret présidentiel n° 241 et publiée au Journal officiel n° 36.617 du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

185. Le programme Prise en charge des personnes vivant dans la rue consiste à prendre intégralement en charge les personnes des rues particulièrement vulnérables, afin qu'elles puissent bénéficier de toutes les garanties prévues par la Constitution. En 2003, les mesures exposées ci-dessous ont été mises en place et appliquées.

186. Le plan Prise en charge intégrale des indigents, dont l'objectif est d'orienter et de prendre en charge les citoyens vivant dans la rue, plus particulièrement les enfants et les adolescents, ainsi que les citoyens provenant de différents groupes ethniques du district métropolitain de Caracas, en vue de leur réinsertion dans leur environnement d'origine et leur milieu familial.

187. L'État vénézuélien applique également, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance, le programme Centres éducatifs, appelé «Un espace pour la prévention intégrale», dont le but est de promouvoir une culture de prévention au sein de toute la communauté éducative par la formation et par des activités culturelles, récréatives, sportives et de loisirs, tant dans les établissements d'enseignement du premier et deuxième cycle que dans ceux de l'enseignement diversifié. Par la prévention intégrale, l'État espère favoriser une prise de conscience de tous les membres de la communauté pour qu'ils s'efforcent d'adopter un comportement responsable et des valeurs qui soient en adéquation avec une société responsable.

188. Entre 2000 et 2010, 3 232 centres éducatifs publics et privés et 355 écoles bolivariennes ont été pris en charge; 18 385 enseignants en prévention, 255 288 élèves, parents et représentants ont été formés dans 18 609 ateliers de formation axés sur la prévention de la délinquance, de la consommation de drogues, de la traite des personnes et du trafic illégal de migrants, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la violence scolaire, de la maltraitance des enfants et des violences sexuelles, et sur l'utilisation appropriée des technologies de l'information et de la communication. Les ateliers ont également porté sur des thèmes comme la famille, l'adolescence, la sexualité et la grossesse précoce, la victimologie, l'assistance aux victimes et la résolution des conflits. Au total, 291 projets éducatifs axés sur la prévention ont été mis en place.

### **3. Politiques de prévention. Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice. Direction générale de la prévention de la délinquance**

189. Dans cette perspective, l'État vénézuélien met en œuvre, par l'entremise du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice et sa Direction générale de la prévention de la délinquance, le Système national d'éducation préventive. Ce dernier s'adresse aux étudiants et son objectif consiste à proposer des stratégies de prévention faisant ressortir les valeurs au sein des établissements d'enseignement de premier et deuxième cycle à l'échelon national, et ce afin de promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les citoyens et une sécurité intégrale qui permettent de réduire la violence et la criminalité. Les programmes qui complètent le Système susmentionné sont exposés ci-dessous.

190. Le programme Comités scolaires de prévention de la délinquance a pour objectif de proposer des stratégies de prévention faisant ressortir les valeurs au sein des établissements d'enseignement de premier et deuxième cycle et de l'enseignement diversifié à l'échelon national, et ce afin de promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les citoyens et une sécurité intégrale qui permettent de réduire la violence et la criminalité scolaires. Il s'adresse aux enfants de quatrième, cinquième et sixième années du premier cycle.

191. Le programme éducatif «Vida y Valores» (Vie et valeurs) entend inculquer aux adolescents des valeurs morales positives. Il s'adresse aux adolescents de septième, huitième et neuvième années du deuxième cycle.

192. Le programme Action sociale a pour objectif de promouvoir la mise en place d'activités sociales au sein des communautés sur la base du volontariat. Il s'adresse aux adolescents de quatrième et cinquième années du deuxième cycle. Chaque élève doit consacrer quatre-vingts heures à l'action sociale.

193. Le programme Comités pour la multiplication des actions de prévention. Pour obtenir le titre de bachelier il faut avoir consacré cent vingt heures à l'action sociale, ce qui permet de multiplier la diffusion d'informations relatives à la sécurité citoyenne.

194. Le projet Journalisme scolaire préventif vise à créer des médias alternatifs dans les établissements éducatifs. Élaborant eux-mêmes le contenu du journal scolaire, les étudiants peuvent plus efficacement faire de la prévention auprès de leurs camarades. Chaque élève doit consacrer quatre-vingts heures de travail à l'élaboration du journal scolaire préventif.

195. Le programme Prévention en communauté a pour objectif de promouvoir la participation active de groupes communautaires à la planification, la mise en place et la supervision de projets axés sur la prévention qui répondent aux besoins des personnes. Il entend motiver, sensibiliser, orienter, informer et former des groupes et communautés organisés aux sujets qui vont de pair avec la prévention intégrale de la violence criminelle et non criminelle, en proposant des stratégies et des techniques leur permettant de jouer un rôle dans la prise en charge de la population la plus vulnérable, à savoir les enfants et les adolescents.

196. Entre 2000 et 2010, 130 299 personnes au sein de la communauté ont été sensibilisées et formées et 3 810 organisations de base ont été intégrées. En outre, 2 677 événements ont été organisés avec la participation de 121 823 personnes, ce qui a permis de former, au sein des communautés, 4 591 agents multiplicateurs dans les domaines suivants: prévention contre la délinquance, autodéfense et sécurité communale, développement personnel, prévention contre la consommation de drogues, prévention contre la traite des personnes et le trafic illégal de migrants, prévention contre la pornographie mettant en scène des enfants, prévention contre la violence scolaire, acquisition de compétences pratiques, utilisation appropriée des technologies de l'information et de la communication, prévention contre la maltraitance des enfants, et prévention contre les violences sexuelles. Ils ont été formés sur des thèmes comme la famille, l'adolescence, la sexualité et la grossesse précoce, le développement communal, le journalisme communal, la victimologie, l'assistance aux victimes et la résolution des conflits.

197. Le programme Centres d'orientation, de prévention et de prise en charge vise à fournir un traitement intégral, ambulatoire et gratuit à toute personne souffrant de problèmes d'ordre psychosocial, dus, directement ou indirectement, à la consommation de drogues, de problèmes d'ordre comportemental, ainsi qu'à toute personne se trouvant dans une quelconque situation à risque. Ces centres sont opérationnels dans les États suivants: Aragua, Carabobo, Cojedes, Falcón, Táchira, Trujillo et Yaracuy. Entre 2000 et 2010, 18 891 cas ont été pris en charge, parmi lesquels 937 ont été adressés à d'autres institutions et 10 854 sont des étudiants et des citoyens en général. Au total, 3 122 rapports psychosociaux ont été rédigés, 1 269 groupes de thérapies et d'orientation familiale ont été créés et 628 ateliers ont été mis sur pied à l'intention des personnes prises en charge et de leur famille en matière de prévention de la délinquance, de prévention contre la consommation de drogues, de prévention contre la violence familiale et la pornographie mettant en scène des enfants.

198. Le programme Information et formation préventive a pour objectif de créer, uniformiser et rationaliser les ressources en vue de l'élaboration et de la mise en place de politiques et de programmes généraux et spécifiques en matière de prévention de la délinquance. Il entend également diffuser des messages de prévention visant à rendre le citoyen attentif au fait qu'il est important de prendre des mesures d'autodéfense et de sécurité

personnelle, familiale et communale. À l'appui de ce programme, deux ateliers, intitulés «Formation du policier préventif» et «Victimologie et assistance intégrale aux victimes» ont été organisés à l'intention du personnel des organismes chargés de la sécurité citoyenne.

199. Au cours de la période 2000-2010, 6 241 personnes ont été formées, parmi lesquelles des officiers, des sous-officiers et des membres de l'armée nationale, dans 131 ateliers de formation. De même, des cours de prévention intégrale contre la violence ont été dispensés aux fonctionnaires d'autres institutions et brigades de la sécurité citoyenne dans 1 777 ateliers, auxquels ont participé au total 39 480 personnes.

200. Le programme Volontariat préventif propose aux groupes communautaires, scolaires et universitaires d'acquérir les connaissances et les stratégies leur permettant de devenir des agents multiplicateurs de l'action préventive dans leur propre milieu. Entre 2000 et 2010, 1 012 groupes de volontaires, composés de 11 652 agents multiplicateurs de l'action préventive au sein des communautés, ont été créés.

201. Le programme Études de criminologie a pour fin de systématiser et d'analyser la récurrence des actes délictueux dans le pays et d'informer les institutions et la société civile du phénomène criminel sur un plan national et international. Ce programme vise également à promouvoir et développer des recherches en criminologie, victimologie et dans le domaine psychosocial, qui permettent d'apporter une dimension scientifique aux plans, programmes et politiques en matière de prévention de la délinquance. Voici une liste des études réalisées: *El Secuestro en Venezuela* (L'enlèvement au Venezuela), *Efectos y Repercusión de la Publicidad de Bebidas Alcohólicas en el Campo Social* (Effets et répercussions de la publicité pour les boissons alcoolisées dans le domaine social), *Estudio Estadístico de la Violencia intrafamiliar en el Territorio Nacional (período 2000-2002)* (Étude statistique sur la violence familiale menée à l'échelle nationale pour la période 2000-2002), *Criminalidad y Violencia en Venezuela, Estudio Estadístico de las Lesiones Personales en el Territorio Nacional (período 2000-2002)* (Criminalité et violence au Venezuela, étude statistique sur les lésions corporelles menée à l'échelle nationale pour la période 2000-2002), *Boletín de Ocurrencias Delictivas 1995-2001* (Bulletin des actes délictueux, 1995-2001), *Boletín de Ocurrencias Delictivas 2001-2002, primer semestre 2003* (Bulletin des actes délictueux, 2001-2002, premier semestre 2003), *Efectos y Repercusiones Psicosociales de la Pornografía en el Individuo* (Effets et répercussions de la pornographie sur l'individu au niveau psychosocial), *Criminalidad, Violencia y Prevención del Delito en Venezuela* (Criminalité, violence et prévention de la délinquance au Venezuela), *Boletín Informativo de Estadísticas Delictivas año 2003* (Bulletin d'information sur les statistiques en matière de délinquance pour l'année 2003), *Estadísticas del Delito de Secuestro del año 2003 según el Cicpc* (Statistiques en matière d'enlèvement pour l'année 2003 selon la Brigade des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique), *Análisis Histórico del Comportamiento Delictivo durante el Periodo 1995-2002* (Analyse historique du comportement délictueux pour la période 1995-2002), *Anteproyecto de Investigación sobre Trata de Personas con fines de Explotación Sexual Comercial en el Estado Mérida 2006* (Avant-projet de recherche sur la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle commerciale dans l'État de Mérida, 2006).

202. En 2010, les recherches suivantes ont été menées: *Jóvenes en Situación de Riesgo* (Les jeunes en situation de risque), *Violencia Escolar* (Violence scolaire), *Redes Sociales y Delincuencia Organizada* (Réseaux sociaux et délinquance organisée), *Trata de Personas* (Traite des personnes), *Medios de Comunicación y Violencia* (Moyens de communication et violence), *Percepción de Seguridad de los Centros de Emergencia 171* (Sentiment de sécurité dans les centres d'urgence 171).

#### 4. Politiques de prévention. Bureau du Défenseur du peuple. Bureau du Défenseur spécial compétent au niveau national en matière de protection des enfants et des adolescents

203. Le Bureau du Défenseur du peuple a réalisé un suivi technique mettant l'accent sur les droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques, par le biais de l'application de recommandations qui s'inscrivent dans le cadre du mandat et dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, contribuant ainsi activement à l'élaboration d'actions, notamment les suivantes.

204. Orientations pour la formulation collective de politiques publiques pour la protection intégrale et la prise en charge des enfants et des adolescents en 2005. Ce document contient des informations sur des aspects techniques qui aideront à formuler, en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les familles, les communautés, les enfants et les adolescents concernés, des politiques publiques conformes à la réalité nationale et aux articles correspondants de la Constitution et de la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

205. Participation à des séances de travail pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action pour prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et prendre intégralement en charge les victimes. L'objectif général du plan consiste à développer des actions coordonnées entre les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes de coopération internationale pour prévenir, réprimer, punir la traite et prendre en charge les victimes au Venezuela<sup>18</sup>. Il convient de rappeler que les objectifs spécifiques comprennent notamment la constitution d'une commission interinstitutionnelle, l'élaboration d'un protocole pour la protection et la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents pour éviter une nouvelle victimisation et contribuer ainsi au respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ou encore la mise en œuvre de programmes et la révision de la législation nationale. Le Bureau du Défenseur a demandé la révision de la législation, des programmes et du cadre institutionnel relatif à l'enfance et l'adolescence pour donner vie à des actions et des propositions qui permettent de renforcer les politiques de prise en charge dans ce domaine.

206. Participation au développement de projets en faveur de la prise en charge d'enfants et d'adolescents vivant dans la rue, de l'élimination du travail des enfants ainsi que de la prise en charge des fillettes et des adolescentes enceintes; des projets qui visent à prévenir ou détecter ces fléaux. Tel est le cas de la Politique métropolitaine de prévention et de prise en charge des grossesses des fillettes et des adolescentes dans le district métropolitain de Caracas<sup>19</sup>. Cette politique vise à traiter ce problème de manière intégrale, en promouvant une structure familiale adaptée, le renforcement nutritionnel scolaire, les liens communautaires, familiaux et scolaires et en développant des stratégies en matière de santé sexuelle et procréative.

207. La Politique publique pour la protection et la prise en charge des enfants et des adolescents des rues<sup>20</sup> a également bénéficié de la participation du Bureau du Défenseur du peuple, qui a, en l'occurrence, mis l'accent sur la prise en charge et la protection directes, la prévention des facteurs de risque, le renforcement institutionnel et la participation citoyenne. Cette action pour le bien-être social a pour objectif général de garantir le rétablissement immédiat des droits fondamentaux de tous les enfants et adolescents qui n'ont d'autre choix que de vivre dans la rue.

<sup>18</sup> Ministère des affaires intérieures et de la justice. Proposition de Plan d'action pour prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et prendre intégralement en charge les victimes.

<sup>19</sup> Journal officiel n° 00127 du 8 juin 2006.

<sup>20</sup> Journal officiel, numéro spécial 00123, du 29 mai 2006.

208. Le Bureau du Défenseur du peuple est membre de la Commission intersectorielle contre les sévices sexuels à l'égard des enfants et des adolescents et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, organisme de prévention en action depuis 2003, ainsi que de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent. L'objectif fondamental de la Commission était de coordonner les actions visant à éliminer progressivement toutes les formes de violences et d'exploitations sexuelles commerciales d'enfants et d'adolescents. L'outil de base ayant été l'élaboration du «Plan national d'action contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale», au cours de laquelle, le Bureau du Défenseur du peuple a pu formuler des propositions et des recommandations d'un point de vue interinstitutionnel, intersectoriel et interdisciplinaire.

209. Au cours du débat relatif à la loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les cybercafés, les salles de jeux et de multimédias, le Bureau du Défenseur du peuple a formulé une série d'observations et de recommandations. Les observations visaient principalement à renforcer la capacité des parents, des représentants et des responsables à accompagner les enfants et les adolescents dans l'exercice progressif de leur droit à l'information adéquate et à leur donner des orientations, à établir des sanctions adaptées, à mettre en avant l'importance de contribuer activement à la société pour que la loi puisse être pleinement appliquée par le biais des conseils communaux, des comités de protection sociale et d'autres organismes qui ont trait, entre autres, à l'élaboration de la législation. Une des raisons de l'importance de l'accompagnement et de l'orientation tient au fait que l'Internet est, sans aucun doute, un des principaux moyens de communication qui portent préjudice aux droits des enfants. Les enfants et les adolescents constituent le groupe d'utilisateurs de la toile le plus vulnérable, car ils peuvent être victimes d'activités illégales (trafic d'enfants, pornographie, exploitation sexuelle, etc.) et ont facilement accès à des contenus nocifs tels que violence, racisme, xénophobie, discrimination fondée sur le sexe, etc., qui peuvent porter préjudice à leur développement physique, mental, spirituel et social.

210. Dans le cadre de ses activités de promotion des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur du peuple organise régulièrement des ateliers, des séances d'information et des tables rondes sur les droits des enfants et des adolescents pour considérer de manière critique les droits de l'homme et la doctrine de la protection intégrale. À ces occasions, divers sujets sont abordés, comme l'historique de la doctrine de la protection intégrale; les enfants et les adolescents en tant que sujets de droits à part entière d'un point de vue psychologique, social et juridique; la responsabilité partagée de l'État, de la famille et de la société; le rôle fondamental de la famille; la protection de l'intégrité de la personne contre les violences et l'exploitation sexuelles; ainsi que l'inventaire du système de protection au Venezuela.

211. Le programme Défenseurs scolaires des droits de l'homme est composé de cinq modules, qui proposent une base théorique sur les droits de l'homme, les instruments internationaux, le système de protection des enfants et des adolescents, le règlement des conflits au niveau scolaire et, une partie pratique, qui consiste à mettre en place les conseils scolaires pour la défense des droits fondamentaux. Ainsi, des professionnels de la santé, du secteur public ou privé, des personnes actives dans le domaine de la sécurité sociale ont été formés et une étude sur la prise en charge des enfants et des adolescents dans ces secteurs a été réalisée. Des membres des Forces armées nationales bolivariennes ont été sensibilisés à certains aspects des droits fondamentaux des enfants et des adolescents et des policiers de plusieurs municipalités du pays ont reçu une formation sur les droits de l'homme, les droits sociaux et familiaux et les droits des enfants et des adolescents.

## **F. Renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées concernant le secteur social, la traite des êtres humains et les migrations**

212. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, met en œuvre le programme d'intervention pour la prévention sociale. L'objectif de ce programme est de développer et de renforcer dans la population, des valeurs positives qui contribuent au plein développement, grâce à des mesures sociales ou juridiques qui facilitent le contrôle du contenu de matériel susceptible de nuire à ce développement et à des actions de coordination incluant les organismes compétents et la communauté. Selon l'article 16 du décret n° 989 sur les tarifs douaniers, publié au Journal officiel spécial n° 5039 du 9 février 1996, l'importation de tout matériel pornographique est interdit et le Ministère des affaires intérieures et de la justice est chargé d'appliquer des mesures de prévention sociale et d'assumer certaines obligations de l'État, à savoir:

- Susciter ou renforcer dans la population des valeurs favorisant un comportement sexuel sain, consentant et sans risques;
- Mettre à disposition de chaque Vénézuélien un système de protection contre les effets nocifs ou négatifs de la pornographie, qui pourraient mener à des dépenses financières, une perte de temps et un investissement émotionnel inutiles.

213. Par le truchement de la Direction générale de la prévention de la délinquance du Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, l'État vénézuélien a conclu, en 2007, une convention du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et créé le Plan d'action de la République bolivarienne visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et à prendre intégralement en charge les victimes, dont l'objectif n° 2 est d'établir des activités pour la protection et la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents, de jeunes, de femmes et d'hommes, afin d'éviter une nouvelle victimisation et de contribuer ainsi au respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

214. Lutte contre la traite des êtres humains. Ces dernières années, la République bolivarienne du Venezuela a intensifié ses actions de lutte contre la traite des êtres humains. Le Gouvernement s'est énormément investi pour éliminer ce type de délinquance; il a ainsi fait preuve d'une grande volonté politique, réalisé des efforts significatifs et mis en œuvre des orientations stratégiques pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite. Pour le Venezuela, la prévention concerne la lutte contre tout type de délinquance organisée et l'approche intégrale requiert le renforcement des politiques sociales afin d'éviter que les groupes vulnérables ne soient exploités par les réseaux de délinquants.

215. D'après le Journal officiel n° 38140, du 4 mars 2005, le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, par le biais de la Direction générale de la prévention de la délinquance, s'est vu attribué la responsabilité de mettre en œuvre les grandes lignes établies en matière de prévention de la traite des êtres humains et de coordonner les mesures préventives et de coopération établies à l'article 9 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, 2000).

216. Cette Direction générale a concentré ses efforts sur la diffusion de l'information dans le but d'alerter la collectivité, en particulier la population la plus vulnérable comme les enfants, les adolescents et les femmes ainsi que les fonctionnaires du système judiciaire, ceux du système de protection des enfants et des adolescents et le personnel actif dans les divers programmes sociaux de l'État. Elle a également réalisé des efforts notables pour s'assurer que le système judiciaire traite dignement les victimes, éviter toute nouvelle

victimisation et veiller à ce que les réseaux de délinquance organisée actifs dans ce domaine se voient infliger des sanctions proportionnées à leurs actes.

217. Le Manuel relatif à la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains est actuellement révisé par la Commission interinstitutionnelle chargée d'exécuter le Plan.

218. Politiques de prévention de la traite des êtres humains. Afin d'éviter que la traite des êtres humains ne continue de se propager dans le pays, et en application des dispositions du Protocole de Palerme (2000), l'État vénézuélien, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance, a engagé les actions stratégiques suivantes: a) en 2004, la Commission interministérielle chargée d'élaborer un programme de prévention et de contrôle de la traite des êtres humains a été créé; b) une alliance a été établie avec l'UNICEF en 2005 et poursuivie en 2007 et 2008 pour soutenir la création du Plan d'action visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et à prendre intégralement en charge les victimes.

219. Les objectifs principaux de ce programme sont notamment les suivants: constituer une commission interinstitutionnelle chargée d'exécuter le plan, mettre au point des instructions qui permettent de protéger et de prendre intégralement en charge les victimes, au moyen d'un manuel qui explique en quoi consiste la prise en charge intégrale (psychologique, médicale, juridique et sociale), dont doit pouvoir bénéficier une victime, et examiner les questions telles que le logement, la formation et les soins de base nécessaires à son rétablissement physique, psychique et émotionnel.

220. Il est également envisagé de renforcer les facteurs de protection en matière de prévention de la traite des êtres humains, grâce à la mise en œuvre de programmes de prévention ciblant en particulier les enfants, les adolescents, les adultes, le personnel de forces de sécurité et les membres des services consulaires, et ce, sur tout le territoire national.

221. Le renforcement des contrôles des services d'immigration et de la sécurité des citoyens est également prévu, en particulier dans les régions frontalières et touristiques. La présentation d'un avant-projet de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains est attendue, loi qui devrait permettre de sanctionner véritablement ce délit. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des propositions faites aux points 4 et 6 du thème III du document indiquant les Conclusions et recommandations émises à l'issue de la réunion des autorités nationales sur la traite des êtres humains, organisée par l'Organisation des États américains (OEA); sans oublier un Manuel relatif à la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents.

222. En outre, le programme devra aider à déterminer l'ampleur de la traite des êtres humains, afin de pouvoir analyser et comprendre les causes et les conséquences psychosociales, ainsi que celles relatives à la criminologie et à la victimologie de ce phénomène, grâce à des études menées par des organismes publics et des établissements universitaires.

223. Il est prévu d'inclure dans plusieurs plans opérationnels des organismes publics, des projets, des programmes ou des activités en coordination avec le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice, afin de mettre à disposition des moyens de prévention de la traite. L'organisation de rencontres nationales et internationales est également envisagée pour permettre d'établir des accords ou des conventions de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et pour partager les données d'expérience et échanger des informations.

224. La mise en œuvre de ce plan permet de développer des actions coordonnées entre les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes de coopération internationale pour prévenir, réprimer, punir la traite et prendre intégralement en charge les victimes de traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents, de jeunes, de femmes ou d'hommes en République bolivarienne du Venezuela. Parmi les nombreux efforts déployés pour lutter contre ce délit, il convient de rappeler la signature et la ratification de plusieurs traités, pactes et conventions relatifs à la protection des droits de l'homme et à la cohabitation harmonieuse entre les citoyens, plus particulièrement dans le domaine de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, comme l'illustre le fait d'être partie au Protocole de Palerme, qui cristallise différents efforts interinstitutionnels, tant au niveau national qu'international.

225. Ce Plan s'est concrétisé grâce à la tenue de quatre séances de travail, trois en 2006 et la quatrième au mois de novembre 2007. Cette dernière a compté avec la participation de 35 institutions, qui ont réexaminé le Plan afin de formuler les dernières suggestions.

226. En 2010, la Commission interinstitutionnelle chargée de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et de prendre intégralement en charge les victimes a été créée. Elle est composée de nombreuses institutions<sup>21</sup>, et bénéficie de la participation, en tant qu'observateurs, de représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes

---

<sup>21</sup> Ministère du pouvoir populaire de la présidence.  
 Institut du pouvoir populaire pour la jeunesse.  
 Institut national de la statistique.  
 Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures et la justice.  
 Direction générale de la prévention de la délinquance.  
 Bureau national antidrogues.  
 Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques.  
 Division de la lutte contre la délinquance organisée.  
 Division des enquêtes et de la protection pour l'enfance, l'adolescence, la femme et la famille.  
 Interpol.  
 Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers.  
 Direction des migrations et des zones frontalières.  
 Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures.  
 Direction des affaires multilatérales.  
 Direction des relations consulaires.  
 Ministère du pouvoir populaire pour la santé.  
 Institut national de la nutrition.  
 Ministère du pouvoir populaire pour la participation et la protection sociale.  
 Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent.  
 Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation.  
 Ministère du pouvoir populaire pour le logement et l'habitat.  
 Ministère du pouvoir populaire pour les transports et les communications.  
 Ministère du pouvoir populaire pour la défense.  
 Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information.  
 Ministère du pouvoir populaire pour le tourisme.  
 Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes.  
 Institut national de la femme.  
 Bureau du Défenseur national des droits de la femme.  
 Ministère du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale.  
 Direction générale de l'emploi.  
 Direction des migrations de main-d'œuvre.  
 Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail.  
 Assemblée nationale.  
 Tribunal suprême de justice.  
 ministère public.  
 Bureau du Défenseur du peuple.

intergouvernementaux. En ce qui concerne les autres objectifs prévus dans le plan, un protocole ou manuel relatif à la prise en charge, à l'usage des institutions qui interviennent dans la prise en charge des victimes est en cours de révision. Un processus de formation destiné aux membres des forces de sécurité, aux fonctionnaires de la santé et de l'éducation, aux prestataires de services touristiques et aux membres des services consulaires est en préparation sur l'ensemble du territoire national.

227. L'État vénézuélien, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance, a présenté, le 3 novembre 2010, devant la Commission permanente de la famille, de la femme et de la jeunesse de l'Assemblée nationale, l'avant-projet de la loi relative à la prévention et la répression de la traite des êtres humains et à la prise en charge intégrale des victimes, qui a pour objectif de prévenir et de sanctionner les délits connexes à la traite des êtres humains, ainsi que de veiller au respect des droits de l'homme, à la prise en charge intégrale et à la protection des victimes et de leurs proches, conformément aux dispositions de la Constitution, à l'ordre juridique, aux traités et conventions internationaux relatifs à ce sujet signés et ratifiés par le Venezuela.

228. Diffusion de l'information. Dans le cadre du plan national de formation, l'atelier «Éléments de base concernant la traite des êtres humains» destiné aux enfants et aux adolescents dans les établissements scolaires, ainsi que l'atelier «Prévention de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants» destiné au personnel de différents organismes publics et privés ont été réalisés et ont permis de former des personnes comme suit.

2006	2007	2008	2009	2010	<i>Nombre total de personnes formées</i>
6 456	10 467	11 635	4 058	412	<b>33 028</b>

229. Population cible: les représentants des conseils communaux, les élèves, les enseignants, les parents et les représentants des établissements scolaires, les étudiants et les professeurs des établissements universitaires, la communauté en général ainsi que les membres des différentes forces de sécurité nationales.

230. Nombre de victimes: les cas signalés selon les informations fournies par la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques, et plus précisément par la Division des enquêtes et de la protection pour l'enfance et l'adolescence, la femme et la famille en 2005 et 2006<sup>22</sup> sont les suivants.

<i>Cas en 2005</i>	<i>Cas en 2006</i>	<i>Total des Cas</i>
8	8	<b>16</b>

231. Le ministère public a enregistré les chiffres suivants.

<i>Cas en 2005</i>	<i>Cas en 2006</i>	<i>Cas en 2007</i>	<i>Cas en 2008</i>	<i>Cas en 2009</i>	<i>Cas en 2010</i>	<i>Total des cas</i>
8	10	2	6	7	12	<b>45</b>

*Source:* ministère public. Direction générale chargée des procédures.

232. Alliances interinstitutionnelles: étant donné que la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la prise en charge des victimes nécessitent la collaboration et la coordination de différents acteurs, des alliances stratégiques ont été conclues avec

<sup>22</sup> Les informations fournies par la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques concernent uniquement la zone métropolitaine de Caracas.

des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes de coopération internationale, notamment les suivants.

233. Organismes publics: le ministère public, la Division des enquêtes et de la protection pour l'enfance et l'adolescence, la femme et la famille de la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, l'Institut national de la femme, le Bureau du Défenseur national des droits de la femme, l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent, etc.

234. Organisations non gouvernementales: l'Association de femmes pour le bien-être et l'entraide (AMBAR), le Centre communautaire d'apprentissage (CECODAP), SOS Villages d'enfants, la Fondation santé et famille, le Service jésuite des réfugiés, la Fédération des institutions privées d'assistance à l'enfance (FIPAN) et l'Association pour la planification familiale (PLAFAM). Dans le cas particulier de l'AMBAR, un accord de coopération visant à offrir une prise en charge intégrale à la population vulnérable ainsi qu'aux enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle commerciale a été signé.

235. Organismes de coopération internationale: par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM – Venezuela), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF – Venezuela), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP – Venezuela), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD – Venezuela) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

236. Résultats de l'alliance avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF 2007). Organisation de tables rondes avec des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes internationaux de coopération, qui ont donné lieu à l'établissement des documents suivants: Plan d'action de la République bolivarienne du Venezuela pour prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains et prendre intégralement en charge les victimes; avant-projet de loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, présenté au pouvoir législatif; manuel relatif à la protection et à la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes, les enfants et les adolescents, pour éviter une nouvelle victimisation et contribuer ainsi au respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains présents sur le territoire national et de tous les Vénézuéliens qui se trouvent à l'étranger.

237. Éducation et formation préventive: dans le cadre de la mise en œuvre de tous les programmes nationaux, l'État vénézuélien, par le truchement de la Direction générale de la prévention de la délinquance, a organisé les ateliers suivants: Prévention de la délinquance, Autoprotection et sécurité communale, Développement personnel, Prévention de la consommation et de l'abus de drogues, Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, Prévention de la pornographie infantile, Prévention de la violence scolaire, Compétences pratiques, Prévention en faveur d'une utilisation adéquate des technologies de l'information et de la communication, Prévention de la maltraitance des enfants, Prévention des sévices sexuels, Éducation au sein de la famille, Adolescence, Sexualité et grossesse précoce, Développement communal, Journalisme communal, Victimologie, Prise en charge des victimes, Journalisme scolaire, Leadership, Outils pour animateurs, Planification communautaire, Bénévolat en faveur de la prévention, Éthique et valeurs, et Règlement des conflits.

238. Information et diffusion préventive: dans le cadre de la mise en œuvre et de la diffusion, au plan national, de tous les programmes de l'État vénézuélien par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévention de la délinquance, plusieurs types de support de vulgarisation ont été élaborés, tels que des dépliants, des brochures, des affiches, des marque-pages, des insignes, des manuels portant sur les mesures de prévention, sur l'alcool et autres drogues, sur la violence familiale, sur la sécurité de

voisinage, sur la loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, sur la prévention de la délinquance, sur la prévention de la consommation et de l'abus de drogues, sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, sur la prévention de la pornographie infantile, sur la prévention de la violence scolaire, sur l'information en faveur d'une utilisation adéquate des technologies de l'information et de la communication, sur la prévention de la maltraitance des enfants, sur la prévention des sévices sexuels, sur l'adolescence, etc.

239. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes d'envergure nationale, l'État vénézuélien, par le biais de la Direction générale de la prévention de la délinquance, a conçu et produit divers t-shirts, pulls, casquettes, sacs, pins et gilets, qui sont distribués aux participants lors des différentes activités organisées dans le cadre des programmes visant à renforcer et à promouvoir les actions de prévention.

## G. Assistance et coopération internationale

240. La République bolivarienne du Venezuela a signé et ratifié, dans le cadre juridique international en vigueur, des documents très importants qui manifestent sa volonté de prévenir et d'encadrer les délits concernés.

241. Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990. Approuvée par le pouvoir législatif le 20 juillet 1990. Ratifiée par l'exécutif le 20 août 1990. Publiée au Journal officiel, n° 34541 du 29 août 1990. Dépôt de l'instrument de ratification le 13 septembre 1990.

242. Modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée à New York (à l'occasion de la Conférence des États parties), le 12 décembre 1995. Publiée au Journal officiel, n° 36072 du 25 octobre 1996.

243. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Signé le 7 septembre 2000. Publié au Journal officiel, no 37355 du 2 janvier 2002. Dépôt de l'instrument de ratification le 8 mai 2002.

244. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Signé à Palerme (Italie), le 14 décembre 2000. Publié au Journal officiel, no 37353 du 27 décembre 2001. Dépôt de l'instrument de ratification le 13 mai 2002.

245. Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs. Approuvée par le pouvoir législatif le 14 février 1996. Ratifiée par le pouvoir exécutif le 28 mai 1996. Dépôt de l'instrument de ratification et entrée en vigueur au Venezuela le 26 juin 1996.

246. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention). Adoptée à Genève le 12 août 1949. Ratifiée le 13 février 1956.

247. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention). Adoptée à Genève le 12 août 1949. Ratifiée le 13 février 1956.

248. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Adopté à Genève le 10 juin 1997. Ratifié le 6 juillet 1998.

249. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Adopté à Genève le 10 juin 1997. Ratifié le 6 juillet 1998.

250. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). Adoptée à Oslo le 18 septembre 1997. Ratifiée le 14 avril 1999.

251. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Adopté à Rome en juillet 1998. Signé le 14 octobre 1998. Ratifié le 7 juin 2000.

252. Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Ratifiée le 26 octobre 2005.

253. La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie aux traités, accords et conventions relatifs à la protection des droits des enfants et des adolescents et, en vertu des normes constitutionnelles, veille à la sécurité de toute la population et s'assure, en toutes circonstances, du respect de ses droits fondamentaux.

#### **Événements internationaux concernant le Protocole auxquels ont pris part des représentants de l'État vénézuélien**

254. La République bolivarienne a participé à divers forums internationaux soutenant le développement de cette thématique, afin de disposer de plus d'informations sur le sujet, notamment les suivants.

255. Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé en 2001, à Yokohama (Japon); réunion de suivi du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenue du 18 au 20 mai 2004, à San José (Costa Rica).

256. Participation en janvier 2007, au Forum binational entre la République bolivarienne du Venezuela et la République fédérative du Brésil concernant la traite des êtres humains, dans le but d'échanger des informations et de partager les données d'expérience et les progrès réalisés dans le domaine, entre l'État de Roraima de la République fédérative du Brésil et l'État de Bolívar de la République bolivarienne du Venezuela. Les deux Républiques ont pris des engagements.

257. Également au mois de janvier 2007, participation au Forum sur le partage des expériences latino-américaines en matière de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, organisé en Colombie, auquel ont aussi participé les autorités de Colombie, d'Équateur, du Panama et du Pérou. À cette occasion, les progrès, les expériences et les actions réalisés par ces États concernant la prise en charge intégrale des victimes de la traite des êtres humains ont été exposés.

258. Présence à la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, organisée à New York, en février-mars 2007, au cours de laquelle deux membres de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent ont participé à la table ronde de haut niveau sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

259. Au mois de juin 2007, s'est tenue la septième Conférence sud-américaine sur les migrations, à laquelle ont participé des représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guyana, du Paraguay, du Pérou, du Suriname, de l'Uruguay et du Venezuela. Ces derniers ont défini des grandes lignes en matière de migration, en vue de les appliquer au processus d'intégration de l'Amérique du Sud. Les débats ont porté principalement sur trois sujets: la mise en application du Plan d'action; la position de la Conférence au Forum mondial sur la migration et le développement; et le renforcement et la consolidation de la Conférence.

260. Participation, au mois d'août 2007, au Séminaire régional sur la gouvernance dans les domaines de la migration et des droits de l'homme, organisé à Santiago (Chili), auquel ont

pris part des membres du Gouvernement, des représentants de la société civile, des membres des pouvoirs judiciaire et législatif des États suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. L'objectif général de cet événement était de contribuer à l'élaboration de politiques publiques concernant la gouvernance migratoire et la protection des droits fondamentaux des migrants, dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit pénal international.

261. En septembre 2007, participation à la Rencontre internationale organisée dans l'État de Táchira (Venezuela), pour donner suite au Forum binational sur la traite et le trafic d'enfants et d'adolescents et sur les violences sexuelles à l'encontre d'enfants et d'adolescents.

262. Le développement des actions visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier dans les zones frontalières, a conduit à l'organisation du deuxième Forum binational dans la municipalité de Gran Sabana de l'État de Bolívar, auquel ont participé le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires internes et la justice, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures, l'UNICEF, l'OIM, le gouvernement de l'État de Bolívar, la Fondation pour l'enfance de l'État de Bolívar et les autorités de l'État de Roraima du Brésil, afin de décider d'actions binationales de lutte contre la traite des êtres humains et, a abouti à la signature d'un accord binational avec la République fédérative du Brésil concernant la lutte contre la traite des êtres humains.

263. Présence à la Réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les caraïbes, en vue du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenue durant le mois d'août 2008, à Buenos Aires (Argentine), à laquelle a participé un membre de l'Institut national-Conseil autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent.

264. Participation au troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008, à Rio de Janeiro (Brésil).

## Sources

- Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, 1999.
- Journal officiel n° 37.355.
- Journal officiel n° 38.753, du 23 août 2007.
- Journal officiel n° 37.313, du 30 octobre 2001.
- Loi organique relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, 2007.
- Loi organique sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, 2006.
- Loi organique contre la criminalité organisée, 2005.
- Loi sur la responsabilité sociale des stations de radio et chaînes de télévision, 2005.
- Loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les cybercafés, les salles de jeux et de multimédias, 2006.
- Loi spéciale sur les délits informatiques, 2001.
- Loi sur les étrangers et la migration, 2004.
- Instructions générales aux fins de la protection des enfants et des adolescents contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale, publiées au Journal officiel, n° 37.815 du 11 novembre 2003.
- Schéma pour la protection des enfants et adolescents victimes de la pédopornographie en tant que forme d'exploitation sexuelle commerciale. Journal officiel n° 35.640, du 23 août 2007.
- Organisations des Nations Unies: résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, du 3 mai 1992. Accréditée devant le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Tribunal suprême de justice. Décision 1197 de la chambre constitutionnelle, dossier n° 00-1408.
-